

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

86^e année

N° 1

Janvier 1970

Sommaire

	Pages
UNIONS INTERNATIONALES	
Les Unions de propriété industrielle en 1969	3
Etats membres des Unions pour la protection de la propriété industrielle au 1 ^{er} janvier 1970	II
<i>Autres informations</i>	
Comité d'experts chargé d'étudier l'introduction de taxes de priorité. (Genève, les 30 septembre et 1 ^{er} octobre 1969). Note	17
Séminaire sud-américain des BIRPI sur la Convention de Paris. (Buenos-Aires, 11 au 13 novembre 1969). Note	18
LÉGISLATION	
Argentine. Législation en matière de propriété industrielle. Deuxième partie (Marques)	20
CHRONIQUE DES OFFICES NATIONAUX DES BREVETS	
Hongrie. Rapport d'activité de l'Office national hongrois des brevets pour 1968 .	32
Nouvelle-Zélande. Rapport d'activité de la Division des brevets. (A. D. McGregor)	33
CONVENTIONS ET TRAITÉS AUTRES QUE CEUX ADMINISTRÉS PAR LES BIRPI	
I. Conseil de l'Europe	34
II. Institut International des Brevets	35
NOUVELLES DIVERSES	
Argentine. Mutation dans le poste de Directeur national de la Propriété industrielle	35
Grèce. Mutation dans le poste de Directeur du Département de la propriété indus- trielle	35
CALENDRIER DES RÉUNIONS	
Réunions des BIRPI	36
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellec- tuelle	36

© BIRPI 1970

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée
qu'avec l'accord préalable des BIRPI

UNIONS INTERNATIONALES

Les Unions de propriété industrielle en 1969¹

Introduction

Les événements les plus marquants dans le domaine de la propriété industrielle pendant l'année 1969 ont été les suivants:

1) Les travaux relatifs au plan des BIRPI pour l'élaboration d'un Traité de coopération en matière de brevets (PCT) se sont activement poursuivis et, sur la base des résultats des délibérations du Comité d'experts qui s'est réuni en décembre 1968, ainsi que de plusieurs réunions et consultations qui ont eu lieu pendant la première moitié de l'année 1969, les BIRPI ont préparé de nouveaux projets de Traité et du Règlement d'exécution. Ces nouveaux projets ont été publiés en date du 11 juillet 1969 en tant que documents préparatoires pour la Conférence diplomatique prévue pour le printemps 1970 (voir p. 4 ci-dessous).

2) Dans le domaine de l'assistance technique, l'activité des BIRPI a été particulièrement intense. Deux séminaires de propriété industrielle, l'un destiné aux pays arabes, l'autre aux pays sud-américains, ont été tenus en 1969. Conjointement avec l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI), les BIRPI ont organisé une réunion à l'intention des pays en voie de développement sur l'organisation et l'administration des offices de la propriété industrielle (voir p. 5 ci-dessous). Les BIRPI ont également préparé un nouveau projet de loi-type pour les pays en voie de développement concernant les dessins et modèles industriels (voir p. 5 ci-dessous).

3) Le Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT), créé par le Comité exécutif de l'Union de Paris en 1968 dans le but d'adopter une structure nouvelle de l'ICIREPAT dans le cadre de l'Union de Paris, a vu la mise en place de sa nouvelle organisation. Le Comité plénier et le Comité de coordination technique de l'ICIREPAT ainsi que six Comités techniques ont été constitués (voir p. 5 ci-dessous).

4) Dans le but de donner à la Classification internationale des brevets d'invention un caractère universel, un Comité ad hoc mixte entre le Conseil de l'Europe et les BIRPI sur la Classification internationale des brevets d'invention a été institué. Ce Comité a délibéré sur les principes directeurs de la révision envisagée de la Convention européenne sur la Classification internationale et a organisé ses travaux relatifs à la Classification elle-même en établissant un programme de travail et en créant des Groupes de travail (voir p. 6 ci-dessous).

5) Au cours de l'année 1969, les BIRPI ont poursuivi et étendu la coopération avec les Nations Unies et leurs divers organes conformément à l'accord de travail établi en 1964 entre les deux organisations (voir p. 6 ci-dessous).

6) A la suite de négociations entre le Directeur des BIRPI, le Gouvernement suisse en qualité d'autorité de surveillance, et le Conseil de l'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV) constituée en 1968 à la suite de l'entrée en vigueur de la Convention pour la protection des obtentions végétales, une coopération technique et administrative entre le Bureau de l'UPOV et les BIRPI a été établie. Le Directeur des BIRPI a été nommé Secrétaire général de l'UPOV (voir p. 8 ci-dessous).

7) Des études ont commencé en 1969 en vue de la révision éventuelle de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. A la suite de ces études, un document traitant des questions à examiner pour une telle révision et un avant-projet d'Arrangement révisé ont été préparés et publiés (voir p. 8 ci-dessous).

I

Union pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris)

1) Etat de l'Union

Au 31 décembre 1969, l'Union comprenait 78² Etats.

2) Acte de Lisbonne

Au cours de l'année 1969, l'Autriche a adhéré à l'Acte de Lisbonne de la Convention de Paris, avec effet au 30 novembre 1969.

3) Acte de Stockholm³

Le Royaume-Uni, la Roumanie, Israël, la Suède et la Hongrie ont ratifié l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris, la Suède en excluant de sa ratification les articles 1 à 12. Leurs instruments de ratification ont été déposés respectivement le 26 février 1969, le 28 février 1969, le 30 juillet 1969, le 12 août 1969 et le 19 décembre 1969.

Au 31 décembre 1969, huit des 46 pays signataires avaient ratifié l'Acte de Stockholm, sept dans sa totalité, un sans les articles 1 à 12 (les cinq pays susmentionnés plus l'Irlande, le Sénégal et l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui avaient ratifié ledit Acte en 1968); le nombre des ratifications et adhésions est de neuf si l'on prend en considération la déclaration d'adhésion de la République démocratique allemande, déposée le 20 juin 1968.

Les textes officiels espagnol et italien de l'Acte de Stockholm ont été publiés en 1969.

4) Dénonciation de la Convention de Paris

Le 3 janvier 1969, l'Ambassade Royale du Laos à Paris a confirmé au Bureau international la dénonciation par le Laos de la Convention de Paris (notifiée le 26 octobre 1967 et

¹ Sans autre indication, les numéros de pages indiqués entre parenthèses dans le présent rapport se réfèrent aux pages de *La Propriété industrielle*, 1969.

² Ou 79 si l'on considère la République démocratique allemande comme partie à la Convention. L'accord n'a pas pu se faire entre les Etats membres sur cette question (voir *La Propriété industrielle*, 1964, p. 259, et 1967, p. 79).

³ L'Acte de Stockholm n'est pas encore en vigueur.

reçue par l'Ambassade de Suisse à Djakarta le 30 novembre 1967). Cette dénonciation a pris effet, en application de l'article 17^{bis} de ladite Convention, le 30 novembre 1968 (voir p. 123).

5) Actes en vigueur à la fin de 1969

Des 78² Etats membres de l'Union de Paris au 31 décembre 1969, 52⁴ sont liés par l'Acte de Lisbonne de 1958, 23 par l'Acte de Londres de 1934 et trois par l'Acte de La Haye de 1925 (voir liste des Etats membres, p. 11 ci-dessous).

6) Comité exécutif de la Conférence de Représentants de l'Union de Paris

La cinquième session ordinaire de ce Comité s'est tenue à Genève du 22 au 26 septembre 1969. Le Comité a examiné et approuvé plusieurs rapports sur l'activité déployée par les BIRPI dans le domaine de l'Union de Paris depuis sa session de 1968.

Le Comité a examiné en outre les propositions du Directeur concernant le programme et le budget des BIRPI pour 1970 dans le domaine de l'Union de Paris, et a exprimé à l'unanimité un avis favorable sur ces propositions qui ont été également entérinées par la septième session du Comité de coordination interunions (voir notes des BIRPI, p. 310 et 313).

II

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

1) Revision des projets de 1968

Sur la base des délibérations du Comité d'experts qui s'est réuni du 2 au 10 décembre 1968 à Genève et en tenant compte de maintes propositions formulées par ce Comité, les BIRPI ont révisé les projets du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) de 1968 et de son Règlement.

Les projets révisés ont été communiqués aux Etats et aux organisations internationales qui ont été convoqués à une série de réunions de consultants organisées entre avril et juin 1969.

Ces réunions de consultants avaient pour but de discuter les projets révisés avec les experts gouvernementaux des quelques Etats les plus intéressés et de l'Institut International des Brevets (IIB), ainsi qu'avec les représentants des organisations internationales non gouvernementales intéressées, afin d'arriver à une nouvelle rédaction du plan PCT tenant à la fois compte des besoins et intérêts des futurs usagers et de ceux des futurs administrateurs de ce plan.

Une première réunion de consultants limitée aux experts gouvernementaux des six pays auprès desquels le plus grand nombre de demandes de brevets ont été déposées selon les plus récentes statistiques disponibles et des pays membres du Groupe de travail du Comité d'experts en matière de brevets du Conseil de l'Europe, ainsi qu'aux représentants de l'IIB, s'est tenue du 21 au 24 avril 1969. Ainsi, neuf Etats et l'IIB ont été invités et ont participé aux travaux.

Une deuxième réunion de consultants, limitée essentiellement aux délégués des organisations internationales non gouvernementales intéressées représentant l'industrie, s'est tenue

les 28 et 29 avril 1969. Sept organisations et l'IIB ont été invités et ont participé aux travaux.

Une troisième réunion, groupant partiellement les organisations internationales non gouvernementales représentant les mandataires professionnels en matière de propriété industrielle, s'est tenue les 1^{er} et 2 mai 1969. Six organisations et l'IIB ont été invités et ont participé aux travaux.

Les changements apportés au projet du PCT à la suite de ces consultations ont été soumis encore une fois à une réunion de consultants groupant les neuf Etats susmentionnés et l'IIB. Cette réunion s'est tenue les 16 et 17 juin 1969.

2) Documents préparatoires pour la Conférence diplomatique

Sur la base des résultats de toutes ces consultations et de maintes propositions écrites et verbales qui leur ont été adressées, les BIRPI ont une nouvelle fois révisé le projet du Traité de coopération en matière de brevets et celui du Règlement d'exécution et ont publié ces projets « PCT/DC » à la date du 11 juillet 1969 en tant que documents préparatoires pour une Conférence diplomatique envisagée pour le printemps 1970 en vue de l'adoption et de la signature du Traité de coopération en matière de brevets.

Les projets PCT/DC ont été adressés aux Gouvernements des pays membres de l'Union de Paris ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées.

Les Gouvernements et les organisations internationales non gouvernementales ont été invités à présenter par écrit leurs commentaires sur ces projets, de préférence avant la fin janvier 1970 mais au plus tard pour la fin février 1970.

Le projet de PCT, tel qu'il figure dans les documents PCT/DC, prévoit que tout déposant, ressortissant ou domicilié d'un Etat appartenant au PCT, pourrait déposer auprès de son Office national des brevets une demande internationale de brevet qui aurait les mêmes effets que si elle avait été déposée séparément dans chacun des Etats contractants dans lequel le déposant désire obtenir un brevet. Chaque demande internationale ferait l'objet d'une recherche internationale dont le résultat figurerait dans un rapport de recherche internationale. De tels rapports, citant les documents paraissant susceptibles d'affecter la nouveauté ou l'activité inventive de l'invention, seraient établis par l'un des Offices nationaux les plus importants ou par l'IIB sur la base d'une documentation identique et d'une méthode de recherche semblable. La demande internationale de brevet et le rapport de recherche internationale seraient publiés par le Bureau international en général 18 mois après la date du dépôt ou de la priorité. Le déposant pourrait ensuite faire un pas de plus et demander ce que l'on appelle un rapport d'examen préliminaire international. Ce rapport serait, lui aussi, établi par l'un des Offices nationaux les plus importants ou par l'IIB. Il indiquerait si l'invention semble remplir les critères de nouveauté, d'activité inventive (non-évidence) et d'application industrielle. Le Traité entraînerait des procédures beaucoup plus simples et bien meilleur marché tant pour le déposant que pour les Offices nationaux des brevets et aurait des effets bénéfiques pour tous ceux qui ont à s'occuper d'inventions et pour tous les pays, y compris les pays en voie de développement.

⁴ Ou 53 si l'on considère la République démocratique allemande comme partie à la Convention. L'accord n'a pas pu se faire entre les Etats membres sur cette question.

III

Assistance technique

1) Séminaires

Deux séminaires de propriété industrielle ont été organisés par les BIRPI en 1969.

Le premier, un *séminaire arabe*, avait pour but de procéder à un échange de vues sur les questions concernant la propriété industrielle et sur leur importance pour les pays en voie de développement; il s'est tenu au Caire du 3 au 7 novembre 1969 (voir p. 349).

Le deuxième, qui était destiné aux *pays sud-américains*, a eu lieu à Buenos Aires du 11 au 13 novembre 1969. Il avait pour objet principal de procéder à un échange de vues sur l'application de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (voir p. 18 ci-dessous).

2) Réunion BIRPI/ONUDI sur l'organisation des Offices des brevets

Conjointement avec l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI), les BIRPI ont également organisé une « Réunion d'un groupe d'experts sur l'organisation et l'administration des Offices de la propriété industrielle ». Cette réunion, qui avait pour but d'étudier les différents aspects de l'organisation et de l'administration des Offices de propriété industrielle dans les pays en voie de développement s'est tenue à Vienne du 6 au 10 octobre 1969. Des experts venant des pays en voie de développement et de pays développés, ainsi que des représentants des BIRPI et de l'ONUDI, ont participé aux travaux.

3) Lois-types

Un projet de loi-type concernant les dessins et modèles industriels, accompagné de commentaires, a été établi par les BIRPI. Il a été soumis à un Comité d'experts de pays en voie de développement, qui s'est réuni à Genève du 27 au 29 octobre 1969 (voir p. 347).

Les BIRPI vont réviser et compléter leur texte sur la base des avis du Comité d'experts. Les nouveaux textes seront publiés dans le courant de l'année 1970. Ils seront alors envoyés à tous les gouvernements et organisations internationales intéressés, ainsi qu'à tous les participants au Comité d'experts.

4) Stages

En 1969, les BIRPI ont poursuivi leur programme d'assistance technique au profit des fonctionnaires des gouvernements des pays en voie de développement, en collaboration avec les autorités compétentes des pays membres de l'Union de Paris. Des stages, d'une durée de deux à trois mois, ont été organisés en 1969 pour 9 fonctionnaires gouvernementaux de pays en voie de développement.

IV

ICIREPAT

1) Le Règlement d'organisation du nouvel ICIREPAT, réorganisé en tant que Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recher-

ches documentaires entre Offices de brevets, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1969. En dehors d'une augmentation du nombre des pays participants, l'année 1969 a donc vu la mise en place des nouvelles structures de cet organisme.

2) Avec les déclarations de participation formulées au cours de l'année 1969, l'ICIREPAT comprend maintenant les 20 pays participants suivants (à partir du 1^{er} janvier 1969, sauf autre indication): Allemagne (République fédérale), Australie, Autriche, Canada, Danemark, Espagne (à partir du 1^{er} avril 1969), Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique.

La Yougoslavie a exprimé le désir de devenir pays participant mais n'a pas encore présenté la déclaration formelle requise à cet effet.

3) L'organe suprême de l'ICIREPAT, le Comité plénier, a tenu sa première session à Genève les 18 et 19 septembre 1969 (voir p. 284). Le Comité plénier a élu pour une période de trois ans M. W. E. Schnyler, jr. (Commissioner of Patents des Etats-Unis) comme Président et M. E. Armitage (Comptroller General, Office des brevets du Royaume-Uni) comme Vice-Président, a adopté son Règlement intérieur, a achevé l'évaluation des activités passées de l'ICIREPAT en approuvant les décisions prises à cet égard par le Comité directeur transitoire et élargi et par le Comité de coordination technique, et a discuté le programme de l'ICIREPAT.

4) Le Comité de coordination technique (TCC) de l'ICIREPAT a tenu trois sessions en 1969.

La première session du TCC s'est tenue à Genève les 17 et 18 avril 1969 (voir p. 167). Les décisions les plus importantes qui ont été prises par le TCC sont les suivantes:

a) Le TCC a complété sa composition en cooptant deux autres membres, à savoir les Pays-Bas et la Suède. Après cette décision, le TCC est composé des pays participants suivants: Allemagne (République fédérale), Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique.

b) Le TCC a procédé à une évaluation des activités passées de l'ICIREPAT, à l'exclusion des systèmes communs (*shared systems*).

c) Six comités techniques (TC) de l'ICIREPAT ont été créés, à savoir:

TC I: conception et expérimentation de systèmes de recherche,

TC II: secteurs techniques: planification,

TC III: techniques perfectionnées en matière d'ordinateurs,

TC IV: microform,

TC V: présentation et impression des brevets,

TC VI: mise en œuvre des systèmes.

Le TCC a également élu les Présidents et les Vice-Présidents des TC et a défini les attributions de ces derniers. L'existence et le mandat du Comité consultatif pour le système de coopération (ABCS) en tant que groupe de travail spécial de l'ICIREPAT ont été confirmés.

La deuxième session du TCC s'est tenue à Genève du 17 au 19 septembre 1969. Le TCC a préparé des propositions

pour le programme de l'ICIREPAT pour 1970. Les travaux ayant trait aux systèmes communs et à l'établissement des normes pour cartes à fenêtre (*8 up microform aperture cards*) ont été déclarés prioritaires. Plusieurs suggestions et demandes formulées par les Comités techniques ont été discutées et des décisions ont été prises en ce qui concerne leurs mandats (voir p. 286).

La troisième session du TCC s'est tenue à Genève, le 12 décembre 1969. Le TCC a élu pour une période de trois ans M. G. Borggård (Directeur général, Office suédois des brevets) comme Président et M. P. van Waasbergen (Directeur technique, IIB) comme Vice-Président. En outre, le TCC a adopté son Règlement intérieur et a discuté une série de suggestions et de demandes formulées par les Comités techniques (une note concernant la session sera publiée dans un prochain numéro de *La Propriété industrielle*).

5) Les six nouveaux Comités (TC) de l'ICIREPAT se sont réunis à Genève pour une première fois entre le 27 mai et le 12 juin 1969 et l'ABCS s'est réuni à Londres les 22 et 23 mai 1969 afin de se constituer dans le cadre du nouvel ICIREPAT et de discuter leurs programmes d'activité. Une deuxième série de réunions des TC et de l'ABCS, à Munich et Genève, a eu lieu durant les mois d'octobre et novembre 1969. Pendant ces réunions, les TC ont poursuivi leurs travaux dans le cadre de leurs mandats.

V

Classification internationale des brevets

1) Un Comité ad hoc mixte entre le Conseil de l'Europe et les BIRPI sur la Classification internationale des brevets d'invention a été institué en application d'une décision du Comité exécutif de la Conférence de Représentants de l'Union de Paris prise en septembre 1968, et avec l'approbation des organes compétents du Conseil de l'Europe donnée en mars 1969. Cette création a pour but d'assurer, pour une période transitoire, une administration et une application universelle de la Classification internationale et de préparer une révision de la Convention européenne en vue de la transformer en arrangement particulier dans le cadre de l'Union de Paris, pour permettre aux pays non membres du Conseil de l'Europe d'y participer sur un pied d'égalité.

2) Une première session du Comité ad hoc mixte a eu lieu à Berne, du 14 au 16 avril 1969; elle s'est essentiellement consacrée à une discussion des problèmes principaux relatifs à la révision de la Convention européenne. À la lumière de ces échanges de vues, les BIRPI et le Secrétariat général du Conseil de l'Europe ont établi un document intitulé « Principes directeurs en vue de la révision de la Convention européenne sur la Classification internationale des brevets d'invention ». Ce document a été approuvé par le Comité exécutif de la Conférence de Représentants de l'Union de Paris et, avec quelques modifications, par le Comité d'experts en matière de brevets du Conseil de l'Europe. Sur la base de ces principes directeurs, les deux Secrétariats ont élaboré un avant-projet d'Arrangement concernant la Classification internationale des brevets, en vue de préparer la troisième session du Comité ad hoc mixte, en avril 1970, et d'une future con-

férence diplomatique qu'il est envisagé de convoquer à Strasbourg au début de l'année 1971.

3) La deuxième session du Comité ad hoc mixte s'est tenue à Munich, du 21 au 24 octobre 1969. Cette session a été essentiellement consacrée à l'organisation des travaux techniques du Comité destinés à assurer une application étendue et uniforme de la Classification et à préparer sa première révision. Un Bureau, cinq groupes de travail permanents et un groupe de travail temporaire ont été institués pour assurer la poursuite des travaux techniques (voir p. 345). Le Comité d'experts en matière de brevets du Conseil de l'Europe, dans sa dernière session, a approuvé les décisions prises par le Comité ad hoc mixte relatives à l'organisation des travaux techniques.

VI

Nations Unies

Au cours de 1969, les BIRPI ont poursuivi et étendu leur coopération avec les Nations Unies et leurs divers organes, conformément à l'accord de travail établi en 1964 entre les BIRPI et les Nations Unies. Les BIRPI ont été représentés par des observateurs à des réunions des organes suivants des Nations Unies:

1) le *Conseil économique et social* qui, à ses 46^e et 47^e sessions, a considéré le problème des « arrangements pour le transfert de la technologie opérative aux pays en voie de développement »; le Conseil a adopté une résolution demandant l'élaboration d'un rapport détaillé et complet, à établir après consultation avec les gouvernements des Etats membres et avec les organisations internationales intéressées, relatif aux besoins de renforcement et de coordination du mécanisme des Nations Unies dans le domaine de l'application de la science et de la technologie au développement; ce rapport devrait être examiné par le Conseil lors de sa 49^e session en 1970;

2) le *Conseil du commerce et du développement* de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED) qui, à sa 9^e session, a décidé de différer la considération de la question du transfert de la technologie à sa 10^e session prévue pour 1970;

3) le *Conseil du développement industriel* de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI) qui, à sa 3^e session, a approuvé un programme de travail comprenant la préparation d'études régionales des lois dans le domaine industriel, y compris celles relatives à la propriété industrielle, la formation des fonctionnaires en matière de propriété industrielle, et une étude concernant la possibilité de réaliser la création d'une « banque de la technologie »;

4) la *Conférence des Nations Unies sur le droit des traités*, pendant la 2^e session de laquelle il est apparu clairement que l'application de la nouvelle Convention internationale sur le droit des traités, adoptée le 21 mai 1969, ne causera pas de préjudice aux règles et pratiques déjà adoptées dans le cadre d'organisations telles que les BIRPI;

5) le *Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement* qui, au cours de ses 10^e et 11^e sessions, a étudié, en consultation avec d'autres organisa-

tions y compris les BIRPI, les questions relatives au mécanisme des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technologie, et les questions d'utilisation des techniques d'ordinateurs pour le développement, y compris le problème de la protection des programmes d'ordinateurs par brevets et par le droit d'auteur;

6) la *Commission du droit international* qui a tenu sa 21^e session en 1969;

7) la *Commission économique pour l'Europe* (CEE), dans le cadre de laquelle se sont tenues des réunions d'un Comité d'experts gouvernementaux pour la coopération scientifique et technologique et du Comité de la CEE pour le développement du commerce;

8) le *Comité des utilisateurs d'ordinateurs*, un sous-comité du Comité administratif de coordination des Nations Unies.

En outre, les BIRPI ont maintenu un contact étroit avec les Secrétariats des différents organes des Nations Unies.

VII

Divers

1) Rapports avec les Etats

Durant l'année 1969, le Directeur des BIRPI a visité plusieurs Etats membres des Unions administrées par les BIRPI, notamment l'Argentine, le Brésil, les Etats-Unis d'Amérique, l'Inde, le Pakistan, le Royaume-Uni, la Thaïlande et l'Union soviétique. Les entretiens qu'il a eus avec les autorités de ces pays avaient pour but de traiter des problèmes relatifs à la législation nationale ou des questions concernant les conventions et arrangements en matière de propriété industrielle gérés par les BIRPI.

Durant la même année, le Premier Vice-Directeur a visité, dans le même but ou pour des échanges de vues concernant le projet de Traité de coopération en matière de brevets (PCT), l'Afrique du Sud, l'Australie, la Colombie, les Etats-Unis d'Amérique, la Hongrie, le Mexique, les Pays-Bas et l'Union soviétique.

2) Conseil de l'Europe

Les BIRPI ont été représentés à une réunion du Comité d'experts en matière de brevets du Conseil de l'Europe, qui s'est tenue du 12 au 14 novembre 1969 à Strasbourg (voir p. 352).

Le Comité, outre les décisions prises en matière de Classification internationale des brevets (voir p. 6 ci-dessus), a examiné le problème de l'harmonisation du droit des brevets. Il a été décidé que le Groupe de travail chargé d'examiner la révision de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets, et d'autres propositions d'harmonisation du droit des brevets, devrait suspendre ses travaux jusqu'à ce que le Traité de coopération en matière de brevets et son Règlement d'exécution, de même que la Convention et le Règlement relatifs au brevet européen, soient établis en leur forme définitive.

3) Brevet européen

Les BIRPI ont été représentés aux trois réunions du Groupe de travail I institué par la Conférence intergouverne-

mentale pour l'institution d'un système européen de délivrance des brevets, qui se sont tenues en juillet, octobre et novembre 1969, à Luxembourg. Ces réunions avaient pour but de préparer un avant-projet de convention relative au brevet européen. Les BIRPI ont notamment fourni leur assistance au Groupe de travail pour les discussions concernant l'harmonisation qui est nécessaire entre le Traité de coopération en matière de brevets et la Convention relative au brevet européen, afin d'assurer une application parallèle des deux systèmes.

4) Taxes de priorité

Suivant la recommandation adoptée par la Conférence de Stockholm de 1967, les BIRPI ont étudié l'utilité et la possibilité d'introduire la perception d'une taxe modique lors de chaque dépôt effectué auprès d'une administration nationale avec revendication du droit de priorité prévu dans la Convention de Paris.

Les résultats de ces études ont été soumis à un Comité d'experts qui s'est réuni les 30 septembre et 1^{er} octobre 1969, à Genève. Les opinions relatives à l'utilité et à la possibilité d'introduire des taxes de priorité ont été partagées. Le Comité a adopté une recommandation selon laquelle les BIRPI devraient soumettre à la Conférence de Représentants de l'Union de Paris, en 1970, la question de savoir si, à la lumière du rapport du Comité, il y a lieu de poursuivre les études entreprises au sujet des taxes de priorité (voir p. 17 ci-dessous).

5) Publications

Parmi les publications parues au cours de 1969, figurent notamment:

- a) le « Guide pour l'application de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle », rédigé par le Directeur des BIRPI, le Professeur G. H. C. Bodenhansen, en langues anglaise, espagnole et française, contenant un commentaire de chaque disposition de la Convention de Paris;
- b) les textes espagnol et italien de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris;
- c) le texte italien de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;
- d) le texte italien des Actes de Stockholm des Arrangements particuliers;
- e) les textes anglais et français de l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels;
- f) la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce en édition trilingue: allemand, français, anglais;
- g) un rapport sur le transfert des connaissances techniques et la concession de licences, en anglais et en français;
- h) les rapports et études présentés à la réunion de Tokyo (1968) du Comité de coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT) (édition en anglais).

VIII

BIRPI et OMPI

1) Comité de coordination interunions

La 7^e session ordinaire du Comité de coordination interunions s'est tenue à Genève du 22 au 26 septembre 1969.

Le Comité a examiné et approuvé le rapport du Directeur sur les activités des BIRPI depuis la dernière session du Comité en 1968. Les rapports financiers pour l'année 1968 ont également été approuvés. Le Comité a examiné les propositions du Directeur concernant le programme et le budget des BIRPI pour 1970 et a exprimé un avis favorable sur ces propositions (voir p. 310).

2) Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Ratifications de la Convention

En ce qui concerne la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), huit ratifications sont parvenues au Directeur des BIRPI au cours de l'année 1969: la ratification de la *République socialiste soviétique d'Ukraine*, déposée le 12 février 1969⁵, celle du *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, déposée le 26 février 1969⁶, celle de la *Roumanie*, déposée le 28 février 1969⁷, celle de la *République socialiste soviétique de Biélorussie*, déposée le 19 mars 1969⁸, celle de l'*Espagne*, déposée le 6 juin 1969⁹, celle d'*Israël*, déposée le 30 juillet 1969¹⁰, celle de la *Suède*, déposée le 12 août 1969¹¹, et celle de la *Hongrie*, déposée le 19 décembre 1969¹².

Il est rappelé que, en 1968, l'*Irlande* avait signé la Convention OMPI sans réserve de ratification; la *République démocratique allemande* avait déposé son instrument d'adhésion, et le *Sénégal* et l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* avaient déposé leurs instruments de ratification¹³.

Par conséquent, la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a été jusqu'à présent l'objet d'une signature sans réserve de ratification (Irlande), de dix ratifications (Espagne, Hongrie, Israël, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques) et d'une adhésion (République démocratique allemande)¹⁴.

La Convention n'est pas encore entrée en vigueur.

IX

Union pour la protection des obtentions végétales

1) La Convention pour la protection des obtentions végétales, signée à Paris le 2 décembre 1961, instituant l'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV), est entrée en vigueur le 10 août 1968.

⁵ Voir *La Propriété industrielle*, 1969, p. 63.

⁶ *Ibid.*, p. 63.

⁷ *Ibid.*, p. 63.

⁸ *Ibid.*, p. 82.

⁹ *Ibid.*, p. 195.

¹⁰ *Ibid.*, p. 246.

¹¹ *Ibid.*, p. 283.

¹² Le texte de la notification y relative sera publié ultérieurement.

¹³ Voir *La Propriété industrielle*, 1968, p. 91, 239 et 318, et 1969, p. 2.

¹⁴ L'accord n'a pas pu se faire entre les Etats signataires sur la question de savoir si cette adhésion doit être reconnue comme valable.

2) Au cours de l'année 1969, le Directeur des BIRPI a poursuivi et terminé les négociations avec le Gouvernement suisse, en sa qualité d'autorité de surveillance pour les Unions gérées par les BIRPI et pour l'UPOV, et avec le Conseil de l'UPOV en vue d'arriver à un accord sur les modalités de la coopération technique et administrative de l'UPOV et des Unions gérées par les BIRPI. L'article 25 de la Convention pour la protection des obtentions végétales prévoit que les modalités de cette coopération seront déterminées par un règlement, établi par le Gouvernement suisse en accord avec les Unions intéressées. Le règlement prescrivant ces modalités a été établi par le Conseil fédéral suisse le 21 octobre 1969. Il prévoit que le siège de l'UPOV est fixé au siège des BIRPI à Genève, et que l'actuel Directeur des BIRPI, de même que toute personne qui pourra détenir ce poste à l'avenir, assumera les fonctions de Secrétaire général de l'UPOV. Le règlement crée le poste de Vice-Secrétaire général de l'UPOV; ce dernier, sous réserve des responsabilités du Secrétaire général, dirigera le « Département des obtentions végétales » du Bureau et sera responsable, indépendamment des BIRPI, de toutes les questions concernant les dispositions matérielles de la Convention et de toutes les autres activités relatives à la coopération internationale dans le domaine de la protection des obtentions végétales. Les BIRPI sont responsables de l'organisation des services administratifs de l'UPOV sur un pied d'égalité avec les autres Unions.

Sur la base du règlement susmentionné, le Conseil fédéral suisse, lors de sa session du 21 octobre 1969, a nommé le Directeur des BIRPI, le Professeur G. H. C. Bodenhause, Secrétaire général de l'UPOV.

3) Quant à l'activité de l'UPOV pendant l'année 1969, son Conseil a tenu deux sessions, l'une à Berne en février 1969 et l'autre, comme il est indiqué plus haut, à Genève en octobre 1969. Ces deux sessions, la deuxième et la troisième du Conseil, ont été essentiellement consacrées à la préparation de la coopération administrative entre les BIRPI et le Bureau de l'UPOV. Lors de sa troisième session, le Conseil, outre l'adoption du règlement susmentionné, a approuvé le règlement administratif et financier de l'UPOV ainsi que les programmes et les budgets de l'UPOV pour 1969 et 1970, mais n'a pas pu formuler de proposition précise en ce qui concerne la nomination du Vice-Secrétaire général.

X

Arrangement de Madrid

concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits

Etat des adhésions. A la fin de 1969, cet Arrangement groupait 29¹⁵ pays dont 13 sont liés par l'Acte de Lisbonne de 1958, 13 par l'Acte de Londres de 1934 et trois par l'Acte de La Haye de 1925 (voir liste des Etats parties à l'Arrangement, p. 13 ci-après).

¹⁵ Ou 30, si l'on considère la République démocratique allemande comme partie à cet Arrangement. L'accord n'a pas pu se faire entre les Etats membres sur cette question (voir *La Propriété industrielle*, 1964, p. 259, et 1967, p. 79).

*Acte additionnel de Stockholm*¹⁶. — *Ratifications*. Le Royaume-Uni, Israël, la Suède et la Hongrie ont ratifié l'Acte additionnel de Stockholm. Leurs instruments de ratification ont été déposés respectivement le 26 février 1969, le 30 juillet 1969, le 12 août 1969 et le 19 décembre 1969.

XI

Union de Madrid

concernant l'enregistrement international des marques

Etat de l'Union. A la fin de 1969, des 21¹⁷ Etats membres de l'Union de Madrid, trois (Autriche¹⁸, Maroc, Viet-Nam) restent liés par l'Acte de Londres de 1934, tandis que 18 sont liés par l'Acte de Nice de 1957. La République de Saint-Marin (p. 195) a invoqué le bénéfice de l'article 3^{bis} de l'Acte de Nice, ce qui porte à onze le nombre des pays qui se sont mis au bénéfice de cette disposition conventionnelle (voir liste des Etats membres, p. 14 ci-après).

*Acte de Stockholm*¹⁹. — *Ratifications*. La Roumanie et la Hongrie ont ratifié l'Acte de Stockholm. Leurs instruments de ratification ont été déposés respectivement le 28 février 1969 et le 19 décembre 1969.

Statistiques. Le nombre total des enregistrements s'est élevé en 1969 à 11 435, à quoi il faut ajouter 1554 renouvellements effectués selon les dispositions de l'Acte de Nice. Le nombre total des enregistrements et renouvellements s'est donc élevé à 12 989 en 1969 contre 12 737 en 1968.

Revision. Conformément à une décision prise par le Comité de coordination interunions lors de sa session de septembre 1968, des études ont commencé en 1969 en vue de la revision éventuelle de l'Arrangement de Madrid. Les travaux préparatoires pour cette revision répondent à un double but: éliminer de l'Acte de Nice les quelques inconvénients que son application a fait ressortir et examiner la possibilité d'introduire dans l'Arrangement de Madrid les changements qui pourraient faciliter l'adhésion de nouveaux pays. Ce double but devrait, autant que possible, pouvoir être atteint sans qu'il soit nécessaire de modifier fondamentalement le système actuel. Par conséquent, le système envisagé jusqu'ici dans les travaux préparatoires consiste en un dépôt international qui constituerait, comme jusqu'à maintenant, un simple dépôt centralisé, la marque continuant à être soumise en principe au seul examen de chacun des pays contractants et, dans chacun des pays où elle serait acceptée, à être assimilée à une marque enregistrée nationalement. L'acquisition aussi bien que le maintien du droit à la marque, dans chacun des pays contractants, continueraient donc à dépendre de la législation

nationale, sous réserve des dispositions de la Convention de Paris.

A la suite des études susmentionnées et en préparation de la première réunion du Comité d'experts pour la revision de l'Arrangement de Madrid prévue pour avril 1970, les BIRPI ont élaboré et publié un document contenant les questions qui pourraient être examinées par ledit Comité et un avant-projet d'Arrangement, basé sur un système de dépôt international direct, indépendant de tout enregistrement national préalable.

XII

Union de La Haye

concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels

Etat de l'Union. A la fin de 1969, tous les 14²⁰ pays membres de l'Union étaient liés par l'Acte de Londres de 1934. L'Allemagne (République fédérale), la Belgique, l'Espagne, la France, le Liechtenstein, Monaco, les Pays-Bas et la Suisse étaient également liés par l'Acte additionnel de Monaco (voir liste des Etats membres, p. 15 ci-après).

Acte additionnel de Monaco. — *Ratification*. L'Espagne a ratifié l'Acte additionnel de Monaco. Son instrument de ratification a été déposé le 9 juillet 1969 (voir p. 218).

Acte de La Haye. Jusqu'à présent, trois Etats ont ratifié l'Acte de La Haye de 1960: la France, le Liechtenstein et la Suisse. En l'absence du nombre requis de ratifications, cet Acte n'est pas encore entré en vigueur.

Statistiques. Au cours de l'année 1969, le nombre des dépôts internationaux s'est élevé à 2301 contre 2359 en 1968. Le nombre de dépôts ouverts était de 1316, tandis que les dépôts cachetés se chiffraient à 985. Au total, 31 965 objets ont été déposés, dont 1169 constituaient des dépôts simples et 30 796 des dépôts multiples.

Des 31 965 objets déposés, 17 984 étaient des dessins et 13 981 des modèles.

XIII

Union de Nice

concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques

Etat de l'Union. A la fin de 1969, l'Arrangement de Nice groupait 25²¹ Etats membres (voir liste des Etats membres, p. 16 ci-après).

Adhésion. L'Autriche a adhéré à l'Arrangement de Nice, avec effet au 30 novembre 1969 (voir p. 343).

¹⁶ L'Acte additionnel de Stockholm n'est pas encore en vigueur.

¹⁷ Ou 22, si l'on considère la République démocratique allemande comme partie à cet Arrangement. L'accord n'a pas pu se faire entre les Etats membres sur cette question (voir *La Propriété industrielle*, 1964, p. 259, et 1967, p. 79).

¹⁸ Les formalités de ratification de l'Acte de Nice de l'Arrangement de Madrid par l'Autriche ont été accomplies entre-temps. Cette ratification prendra effet le 8 février 1970.

¹⁹ L'Acte de Stockholm n'est pas encore en vigueur.

²⁰ Ou 15, si l'on considère la République démocratique allemande comme partie à cet Arrangement. L'accord n'a pas pu se faire entre les Etats membres sur cette question (voir *La Propriété industrielle*, 1956, p. 21).

²¹ Ou 26, si l'on considère la République démocratique allemande comme partie à cet Arrangement. L'accord n'a pas pu se faire entre les Etats membres sur cette question (voir *La Propriété industrielle*, 1964, p. 259, et 1967, p. 79).

*Acte de Stockholm*²². — *Ratifications*. Le Royaume-Uni, Israël, la Suède et la Hongrie ont ratifié l'Acte de Stockholm. Leurs instruments de ratification ont été déposés respectivement le 26 février 1969, le 30 juillet 1969, le 12 août 1969 et le 19 décembre 1969.

XIV

**Union de Lisbonne
pour la protection des appellations d'origine
et leur enregistrement international**

Etat de l'Union. A la fin de 1969, l'Arrangement de Lisbonne groupait neuf Etats membres (voir liste des Etats membres, p. 16 ci-après).

*Acte de Stockholm*²³. — *Ratifications*. Israël et la Hongrie ont ratifié l'Acte de Stockholm. Leurs instruments de ratification ont été déposés respectivement le 30 juillet 1969 et le 19 décembre 1969.

Conseil de l'Union de Lisbonne. Le Conseil institué par l'Arrangement de Lisbonne a tenu sa quatrième session à Genève le 25 septembre 1969 (voir p. 314).

Statistiques. Au cours de l'année 1969, les BIRPI ont effectué 14 enregistrements d'appellations d'origine: 3 de ces enregistrements provenaient de France, 2 de Hongrie, 1 d'Israël et 8 d'Italie.

XV

Le tableau ci-après montre l'état des Actes en vigueur à la fin de 1969 (voir également « Etats membres des Unions pour la protection de la propriété industrielle », p. 11 et suivantes ci-après).

Tableau des Etats contractants

Le tableau ci-après montre l'état des Actes en vigueur à la fin de 1969 (voir également « Etats membres des Unions pour la protection de la propriété industrielle », p. 11 et suivantes ci-après).

Instrument	Nombre d'Etats contractants				
	Total	Liés par l'Acte de			
		Lisbonne 1958	Nice 1957	Londres 1934	La Haye 1925
Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle . .	78 *	52	NA	23	3
Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits	29 *	13	NA	13	3
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques	21 *	NA	IS	3	0
Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels .	14 *	NA	NA	14 **	0
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques	25 *	NA	25	NA	NA
Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international	9	9	NA	NA	NA

* Ou un de plus si l'on considère la République démocratique allemande comme partie à cette Convention ou à cet Arrangement. L'accord n'a pas pu se faire entre les Etats membres sur cette question.

** Acte additionnel de Monaco (1961): 8.

NA: Non applicable.

²² L'Acte de Stockholm n'est pas encore entré en vigueur.

²³ L'Acte de Stockholm n'est pas encore entré en vigueur.

Etats membres des Unions pour la protection de la propriété industrielle au 1^{er} janvier 1970

Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris)

fondée par la Convention de Paris (1883), révisée à Bruxelles (1900), Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934),
Lisbonne (1958) et à Stockholm (1967) *

Etats membres **	Classe choisie (art. 16.4))	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet	Dernier Acte liant l'Etat et date à laquelle la ratification ou l'adhésion à cet Acte est devenue effective
Afrique du Sud	IV	1 ^{er} décembre 1947	Lisbonne: 17 avril 1965
Algérie	IV	1 ^{er} mars 1966	Lisbonne: 1 ^{er} mars 1966
Allemagne (République fédérale)	I	1 ^{er} mai 1903	Lisbonne: 4 janvier 1962
Argentine	III	10 février 1967	Lisbonne: 10 février 1967
Australie ^{1 2}	III	10 octobre 1925	Londres: 2 juin 1958
Autriche	IV	1 ^{er} janvier 1909	Lisbonne: 30 novembre 1969
Belgique	III	7 juillet 1884	Lisbonne: 21 août 1965
Brésil	III	7 juillet 1884	La Haye: 26 octobre 1929
Bulgarie	V	13 juin 1921	Lisbonne: 28 mars 1966
Cameroun ¹	VI	10 mai 1964	Lisbonne: 10 mai 1964
Canada ¹	II	12 juin 1925	Londres: 30 juillet 1951
Ceylan ¹	VI	29 décembre 1952	Londres: 29 décembre 1952
Chypre	VI	17 janvier 1966	Lisbonne: 17 janvier 1966
Congo (Brazzaville) ¹	VI	2 septembre 1963	Lisbonne: 2 septembre 1963
Côte d'Ivoire ¹	VI	23 octobre 1963	Lisbonne: 23 octobre 1963
Cuba ††	VI	17 novembre 1904	Lisbonne: 17 février 1963
Dahomey ¹	VI	10 janvier 1967	Lisbonne: 10 janvier 1967
Danemark ³	IV	1 ^{er} octobre 1894	Londres: 1 ^{er} août 1938
Espagne	IV	7 juillet 1884	Londres: 2 mars 1956
Etats-Unis d'Amérique ⁴	I	30 mai 1887	Lisbonne: 4 janvier 1962
Finlande	IV	20 septembre 1921	Londres: 30 mai 1953
France ⁵	I	7 juillet 1884	Lisbonne: 4 janvier 1962
Gabon ¹	VI	29 février 1964	Lisbonne: 29 février 1964
Grèce	V	2 octobre 1924	Londres: 27 novembre 1953
Haïti	VI	1 ^{er} juillet 1958	Lisbonne: 4 janvier 1962
Haute-Volta ¹	VI	19 novembre 1963	Lisbonne: 19 novembre 1963
Hongrie †	V	1 ^{er} janvier 1909	Lisbonne: 23 mars 1967
Indonésie ¹	IV	24 décembre 1950	Londres: 24 décembre 1950
Iran	IV	16 décembre 1959	Lisbonne: 4 janvier 1962
Irlande †	IV	4 décembre 1925	Lisbonne: 9 juin 1967
Islande	VI	5 mai 1962	Londres: 5 mai 1962
Israël ¹ †	V	24 mars 1950	Lisbonne: 18 juillet 1966
Italie	I	7 juillet 1884	Lisbonne: 29 décembre 1968
Japon	II	15 juillet 1899	Lisbonne: 21 août 1965
Kenya	VI	14 juin 1965	Lisbonne: 14 juin 1965
Liban	VI	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947
Liechtenstein	VI	14 juillet 1933	Londres: 28 janvier 1951
Luxembourg	VI	30 juin 1922	Londres: 30 décembre 1945
Madagascar ¹	VI	21 décembre 1963	Lisbonne: 21 décembre 1963
Malawi ⁶	VI	6 juillet 1964	Lisbonne: 6 juillet 1964
Malte	VI	20 octobre 1967	Lisbonne: 20 octobre 1967
Maroc	VI	30 juillet 1917	Lisbonne: 15 mai 1967
Mauritanie ¹	VI	11 avril 1965	Lisbonne: 11 avril 1965
Mexique	III	7 septembre 1903	Lisbonne: 10 mai 1964
Monaco	VI	29 avril 1956	Lisbonne: 4 janvier 1962
Niger ¹	VI	5 juillet 1964	Lisbonne: 5 juillet 1964
Nigéria	VI	2 septembre 1963	Lisbonne: 2 septembre 1963

Etats membres **	Classe choisie (art. 16.4))	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet	Dernier Acte liant l'Etat et date à laquelle la ratification ou l'adhésion à cet Acte est devenue effective
Norvège	IV	1 ^{er} juillet 1885	Lisbonne: 10 mai 1964
Nouvelle-Zélande ¹	V	29 juillet 1931	Londres: 14 juillet 1946
Ouganda	III	14 juin 1965	Lisbonne: 14 juin 1965
Pays-Bas ⁷	III	7 juillet 1884	Londres: 5 août 1948
Philippines	VI	27 septembre 1965	Lisbonne: 27 septembre 1965
Pologne	III	10 novembre 1919	La Haye: 22 novembre 1931
Portugal ⁸	IV	7 juillet 1884	Londres: 7 novembre 1949
République arabe syrienne	VI	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947
République arabe unie	IV	1 ^{er} juillet 1951	Londres: 1 ^{er} juillet 1951
République Centrafricaine ¹	VI	19 novembre 1963	Lisbonne: 19 novembre 1963
République dominicaine	VI	11 juillet 1890	La Haye: 6 avril 1951
Rhodésie ⁶	VI	6 avril 1965	Lisbonne: 6 avril 1965
Roumanie [†]	IV	6 octobre 1920	Lisbonne: 19 novembre 1963
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁹ [†]	I	7 juillet 1884	Lisbonne: 4 janvier 1962
Saint-Marin	VI	4 mars 1960	Londres: 4 mars 1960
Saint-Siège	VI	29 septembre 1960	Londres: 29 septembre 1960
Sénégal ¹ [†]	VI	21 décembre 1963	Lisbonne: 21 décembre 1963
Suède [†]	III	1 ^{er} juillet 1885	Londres: 1 ^{er} juillet 1953
Suisse	III	7 juillet 1884	Lisbonne: 17 février 1963
Tanzanie ¹	VI	16 juin 1963	Lisbonne: 16 juin 1963
Tchad ¹	VI	19 novembre 1963	Lisbonne: 19 novembre 1963
Tchécoslovaquie	IV	5 octobre 1919	Lisbonne: 4 janvier 1962
Togo ¹	VI	10 septembre 1967	Lisbonne: 10 septembre 1967
Trinité et Tobago ¹	VI	1 ^{er} août 1964	Lisbonne: 1 ^{er} août 1964
Tunisie	VI	7 juillet 1884	Londres: 4 octobre 1942
Turquie	IV	10 octobre 1925	Londres: 27 juin 1957
Union des Républiques socialistes soviétiques [†]	I	1 ^{er} juillet 1965	Lisbonne: 1 ^{er} juillet 1965
Uruguay	VI	18 mars 1967	Lisbonne: 18 mars 1967
Viet-Nam ¹	VI	8 décembre 1956	Londres: 8 décembre 1956
Yugoslavie	IV	26 février 1921	Lisbonne: 11 avril 1965
Zambie ⁶	VI	6 avril 1965	Lisbonne: 6 avril 1965

(Total: 78 Etats) ¹⁰

* L'acte de Stockholm (1967) n'est pas encore entré en vigueur.

** Explication des caractères typographiques:

Caractères gras: Etats liés par l'Acte de Lisbonne (1958).

Caractères italiques: Etats liés par l'Acte de Londres (1934).

Caractères ordinaires: Etats liés par l'Acte de La Haye (1925).

† Cet Etat a ratifié l'Acte de Stockholm (1967).

†† Cet Etat a notifié son intention de se prévaloir des dispositions de l'article 30.2) de l'Acte de Stockholm (1967).

¹ Conformément à l'article 16^{bis} de la Convention, cette dernière a été appliquée aux territoires des Etats ci-après avant leur accession à l'indépendance, et ce à partir des dates ci-après indiquées: Australie (5 août 1907), Canada (1^{er} septembre 1923), Ceylan (10 juin 1905), Indonésie (1^{er} octobre 1888), Israël (territoire sous mandat de la Palestine, à l'exclusion de la Transjordanie: du 12 septembre 1933 au 15 mai 1948), Nouvelle-Zélande (7 septembre 1891), Tanzanie (sauf Zanzibar, 1^{er} janvier 1938), Trinité et Tobago (14 mai 1908). Pour les Etats ci-après, la Convention a été appliquée par la France, en vertu de l'article 16^{bis}, à partir de dates diverses: Cameroun, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Haute-Volta, Madagascar, Mauritanie, Niger, République Centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo, Viet-Nam.

² La Convention a été appliquée à la Papouasie et à la Nouvelle Guinée à partir du 12 février 1933, à l'île de Norfolk et à Nauru à partir du 29 juillet 1936. (L'Acte de Londres est appliqué à la Papouasie, à la Nouvelle-Guinée et à l'île de Norfolk depuis le 5 février 1960, alors que l'Acte de La Haye est toujours applicable à Nauru depuis le 29 juillet 1936.)

³ Y compris les Iles Féroë.

⁴ L'Acte de Lisbonne a été appliqué à Porto-Rico, aux Iles Vierges, aux Samoa orientales et à Guam à partir du 7 juillet 1963.

⁵ Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et tous les territoires d'outre-mer.

⁶ La Convention avait été appliquée au Malawi, à la Rhodésie et à la Zambie (en tant que parties intégrantes de l'ancienne Fédération de Rhodésie et Nyassaland) à partir du 1^{er} avril 1958.

⁷ La Convention a été appliquée à Curaçao et au Surinam à partir du 1^{er} juillet 1890 (l'Acte de Londres étant appliqué depuis le 5 août 1948).

⁸ Y compris les Açores et Madère.

⁹ L'Acte de Lisbonne a été appliqué aux Bahamas à partir du 20 octobre 1967.

¹⁰ Ou 79 si l'on considère la République démocratique allemande comme partie à cette Convention (voir *La Propriété industrielle*, 1964, p. 259). L'accord n'a pas pu se faire entre les Etats membres sur cette question.

**Arrangement particulier concernant la répression des indications de provenance
fausses ou fallacieuses sur les produits (Arrangement de Madrid)**

fondé par l'Arrangement de Madrid (1891), révisé à Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934), Lisbonne (1958),
et complété par l'Acte additionnel de Stockholm (1967) *

Etats membres **	Date d'origine à laquelle l'Etat est devenu lié par l'Arrangement	Dernier Acte liant l'Etat et date à laquelle la ratification ou l'adhésion à cet Acte est devenue effective
Allemagne (République fédérale)	12 juin 1925	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963
Brésil	3 octobre 1896	La Haye: 26 octobre 1929
Ceylan ¹	29 décembre 1952	Londres: 29 décembre 1952
Cuba	1 ^{er} janvier 1905	Lisbonne: 11 octobre 1964
Espagne	15 juillet 1892	Londres: 2 mars 1956
France ²	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963
Hongrie †	5 juin 1934	Lisbonne: 23 mars 1967
Irlande †	4 décembre 1925	Lisbonne: 9 juin 1967
Israël ¹ †	24 mars 1950	Lisbonne: 2 juillet 1967
Italie	5 mars 1951	Lisbonne: 29 décembre 1968
Japon	8 juillet 1953	Lisbonne: 21 août 1965
Liban	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947
Liechtenstein	14 juillet 1933	Londres: 28 janvier 1951
Maroc	30 juillet 1917	Lisbonne: 15 mai 1967
Monaco	29 avril 1956	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963
Nouvelle-Zélande ¹	29 juillet 1931	Londres: 17 mai 1947
Pologne	10 décembre 1928	La Haye: 10 décembre 1928
Portugal ³	31 octobre 1893	Londres: 7 novembre 1949
République arabe syrienne	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947
République arabe unie	1 ^{er} juillet 1952	Londres: 1 ^{er} juillet 1952
République dominicaine	6 avril 1951	La Haye: 6 avril 1951
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord †	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963
Saint-Marin	25 septembre 1960	Londres: 25 septembre 1960
Suède †	1 ^{er} janvier 1934	Londres: 1 ^{er} juillet 1953
Suisse	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963
Tchécoslovaquie	30 septembre 1921	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963
Tunisie	15 juillet 1892	Londres: 4 octobre 1942
Turquie	21 août 1930	Londres: 27 juin 1957
Viet-Nam ¹	8 décembre 1956	Londres: 8 décembre 1956
(Total: 29 Etats) ⁴		

* L'Acte additionnel de Stockholm (1967) n'est pas encore entré en vigueur.

** Explication des caractères typographiques:

Caractères gras: Etats liés par l'Acte de Lisbonne (1958).

Caractères italiques: Etats liés par l'Acte de Londres (1934).

Caractères ordinaires: Etats liés par l'Acte de La Haye (1925).

† Cet Etat a ratifié l'Acte de Stockholm (1967).

¹ Conformément à l'article 5 de l'Arrangement, ce dernier a été appliqué aux territoires des Etats ci-après avant leur accession à l'indépendance, et ce à partir des dates ci-après indiquées: Ceylan (1^{er} septembre 1913), Israël (territoire sous mandat de la Palestine, à l'exclusion de la Transjordanie: du 12 septembre 1933 au 15 mai 1948), Nouvelle-Zélande (20 juin 1913), ainsi que Viet-Nam.

² Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et tous les territoires d'outre-mer.

³ Y compris les Açores et Madère.

⁴ On 30 si l'on considère la République démocratique allemande comme partie à cet Arrangement (voir *La Propriété industrielle*, 1964, p. 259). L'accord n'a pas pu se faire entre les Etats membres sur cette question.

Union particulière concernant l'enregistrement international des marques (Union de Madrid)

fondée par l'Arrangement de Madrid (1891), révisé à Bruxelles (1900), Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934), Nice (1957) et à Stockholm (1967) *

Etats membres **	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet	Dernier Acte liant l'Etat et date à laquelle la ratification ou l'adhésion à cet Acte est devenue effective
Allemagne (République fédérale)	1 ^{er} décembre 1922	Nice: 15 décembre 1966
<i>Autriche</i> ¹	<i>1^{er} janvier 1909</i>	<i>Londres: 19 août 1947</i>
Belgique	15 juillet 1892	Nice: 15 décembre 1966 ²
Espagne ³	15 juillet 1892	Nice: 15 décembre 1966 ²
France ⁴	15 juillet 1892	Nice: 15 décembre 1966
Hongrie [†]	1 ^{er} janvier 1909	Nice: 23 mars 1967
Italie	15 octobre 1894	Nice: 15 décembre 1966 ²
Liechtenstein	14 juillet 1933	Nice: 29 mai 1967
Luxembourg	1 ^{er} septembre 1924	Nice: 15 décembre 1966 ²
<i>Maroc</i>	<i>30 juillet 1917</i>	<i>Londres: 21 janvier 1941</i>
Monaco ⁵	29 avril 1956	Nice: 15 décembre 1966 ²
Pays-Bas	1 ^{er} mars 1893	Nice: 15 décembre 1966 ²
Portugal ⁶	31 octobre 1893	Nice: 15 décembre 1966 ²
République arabe unie ⁴	1 ^{er} juillet 1952	Nice: 15 décembre 1966 ²
Roumanie [†]	6 octobre 1920	Nice: 15 décembre 1966 ²
Saint-Marin	25 septembre 1960	Nice: 15 décembre 1966 ²
Suisse	15 juillet 1892	Nice: 15 décembre 1966
Tchécoslovaquie	5 octobre 1919	Nice: 15 décembre 1966
Tunisie	15 juillet 1892	Nice: 28 août 1967 ²
<i>Viet-Nam</i> ⁷	<i>8 décembre 1956</i>	<i>Londres: 8 décembre 1956</i>
Yougoslavie	26 février 1921	Nice: 15 décembre 1966
(Total: 21 Etats) ^{8,9}		

* L'Acte de Stockholm (1967) n'est pas encore entré en vigueur.

** Explication des caractères typographiques:

Caractères gras: Etats liés par l'Acte de Nice (1957).

Caractères italiques: Etats liés par l'Acte de Londres (1934).

† Cet Etat a ratifié l'Acte de Stockholm (1967).

¹ L'Autriche a déposé, le 21 novembre 1969, son instrument de ratification de l'Acte de Nice de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. Cette ratification prendra effet le 8 février 1970. L'Autriche a déclaré, conformément à l'article 3bis de l'Acte de Nice, que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à son territoire que si le titulaire de la marque le demande expressément.

² Les Etats suivants ont déclaré, conformément à l'article 3bis de l'Acte de Nice, que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à ces Etats que si le titulaire de la marque le demande expressément: Belgique (15 décembre 1966), Espagne (15 décembre 1966), Italie (14 juin 1967), Luxembourg (15 décembre 1966), Monaco (15 décembre 1966), Pays-Bas (15 décembre 1966), Portugal (15 décembre 1966), République arabe unie (1^{er} mars 1967), Roumanie (10 juin 1967), Saint-Marin (14 août 1969), Tunisie (28 août 1967). Les dates entre parenthèses indiquent les dates auxquelles les déclarations sont devenues effectives pour chaque pays.

³ L'Espagne a déclaré qu'elle ne désire plus être liée par des textes antérieurs à celui de l'Acte de Nice. Cette déclaration est devenue effective à partir du 15 décembre 1966.

⁴ Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et tous les territoires d'outre-mer.

⁵ Monaco et la République arabe unie ne reconnaissent que les marques de fabrique ou de commerce enregistrées conformément à l'Arrangement après la date de leur accession à l'Union.

⁶ Y compris les Açores et Madère.

⁷ Conformément à l'article 11 de l'Arrangement, ce dernier a été appliqué au territoire du Viet-Nam avant son accession à l'indépendance.

⁸ Ou 22 si l'on considère la République démocratique allemande comme partie à cet Arrangement (voir *La Propriété industrielle*, 1964, p. 259). L'accord n'a pas pu se faire entre les Etats membres sur cette question. La République démocratique allemande a invoqué le bénéfice de l'article 3bis de l'Acte de Nice.

⁹ La Turquie s'est retirée de l'Union à compter du 10 septembre 1956. Les enregistrements internationaux en cours de validité à cette date continuent à être reconnus par la Turquie jusqu'à leur expiration.

**Union particulière concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels
(Union de La Haye)**

fondée par l'Arrangement de La Haye (1925), révisé à Londres (1934) et à La Haye (1960)¹, et complété par l'Acte additionnel de Monaco (1961) et l'Acte complémentaire de Stockholm (1967) *

Etats membres **	Date d'adhésion à l'Union	Date à partir de laquelle l'Etat a été lié par l'Acte de Londres de l'Arrangement	Date à partir de laquelle l'Etat a été lié par l'Acte additionnel de Monaco
Allemagne (République fédérale)	1 ^{er} juin 1928	13 juin 1939	1 ^{er} décembre 1962
Belgique	27 juillet 1929	24 novembre 1939	13 novembre 1964
Espagne	1 ^{er} juin 1928	2 mars 1956	31 août 1969
France ²	20 octobre 1930	25 juin 1939	1 ^{er} décembre 1962
Indonésie ³	24 décembre 1950	24 décembre 1950	—
Liechtenstein	14 juillet 1933	28 janvier 1951	9 juillet 1966
Maroc	20 octobre 1930	21 janvier 1941	—
Monaco	29 avril 1956	29 avril 1956	14 septembre 1963
Pays-Bas ⁴	1 ^{er} juin 1928	5 août 1948	14 septembre 1963
République arabe unie	1 ^{er} juillet 1952	1 ^{er} juillet 1952	—
Saint-Siège	29 septembre 1960	29 septembre 1960	—
Suisse	1 ^{er} juin 1928	24 novembre 1939	21 décembre 1962
Tunisie	20 octobre 1930	4 octobre 1942	—
Viet-Nam ³	8 décembre 1956	8 décembre 1956	—
(Total: 14 Etats) ⁵			

* L'Acte complémentaire de Stockholm (1967) n'est pas encore entré en vigueur.

** Explication des caractères typographiques:

Caractères gras: Etats liés par l'Acte de Londres (1934) et par l'Acte additionnel de Monaco (1961).

Caractères italiques: Etats liés par l'Acte de Londres (1934).

¹ L'Acte révisé à La Haye le 28 novembre 1960 a été ratifié par la France, le Liechtenstein et la Suisse. *Cet Acte n'est pas encore entré en vigueur.*

² Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et tous les territoires d'outre-mer.

³ Conformément à l'article 22 de l'Arrangement, ce dernier a été appliqué aux territoires de l'Indonésie et du Viet-Nam avant leur accession à l'indépendance, à partir du 1^{er} juin 1928.

⁴ Y compris Curaçao et Surinam.

⁵ Ou 15 si l'on considère la République démocratique allemande comme partie à cet Arrangement (voir *La Propriété industrielle*, 1956, p. 21). L'accord n'a pas pu se faire entre les Etats membres sur cette question.

Union particulière concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (Union de Nice)

fondée par l'Arrangement de Nice (1957), révisé à Stockholm (1967) *

Etats membres	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet
Allemagne (République fédérale)	29 janvier 1962
Australie	8 avril 1961
Autriche	30 novembre 1969
Belgique	6 juin 1962
Danemark	30 novembre 1961
Espagne	8 avril 1961
France ¹	8 avril 1961
Hongrie [†]	23 mars 1967
Irlande [†]	12 décembre 1966
Israël [†]	8 avril 1961
Italie	8 avril 1961
Liban	8 avril 1961
Liechtenstein	29 mai 1967
Maroc	1 ^{er} octobre 1966
Monaco	8 avril 1961
Norvège	28 juillet 1961
Pays-Bas	20 août 1962
Pologne	8 avril 1961
Portugal	8 avril 1961
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord [†] .	15 avril 1963
Suède [†]	28 juillet 1961
Suisse	20 août 1962
Tchécoslovaquie	8 avril 1961
Tunisie	29 mai 1967
Yougoslavie	30 août 1966
(Total: 25 Etats) ²	

* L'acte de Stockholm (1967) n'est pas encore entré en vigueur.

[†] Cet Etat a ratifié l'Acte de Stockholm (1967).

¹ Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et tous les territoires d'outre-mer.

² On 26 si l'on considère la République démocratique allemande comme partie à cet Arrangement (voir *La Propriété industrielle*, 1964, p. 259).
L'accord n'a pas pu se faire entre les Etats membres sur cette question.

Union particulière concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (Union de Lisbonne)

fondée par l'Arrangement de Lisbonne (1958), révisé à Stockholm (1967)

Etats membres	Date à laquelle l'adhésion ou la ratification à l'Union a pris effet
Cuba	25 septembre 1966
France ¹	25 septembre 1966
Haïti	25 septembre 1966
Hongrie [†]	23 mars 1967
Israël [†]	25 septembre 1966
Italie	29 décembre 1968
Mexique	25 septembre 1966
Portugal	25 septembre 1966
Tchécoslovaquie	25 septembre 1966
(Total: 9 Etats)	

* L'acte de Stockholm (1967) n'est pas encore entré en vigueur.

[†] Cet Etat a ratifié l'Acte de Stockholm (1967).

¹ Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et tous les territoires d'outre-mer.

Comité d'experts chargé d'étudier l'introduction de taxes de priorité

(Genève, les 30 septembre et 1^{er} octobre 1969)

Note ¹

La Conférence de Stockholm de la Propriété Intellectuelle (1967) a adopté une recommandation² en vertu de laquelle les BIRPI devraient étudier, en collaboration avec des Comités d'experts, l'utilité et la possibilité de créer de nouvelles sources de revenu pour l'Union de Paris par le moyen de la perception d'une taxe modique, lors de chaque dépôt effectué auprès d'une Administration nationale, si ce dépôt est effectué avec revendication du droit de priorité prévu dans la Convention de Paris.

Les BIRPI ont procédé à ces études et ont présenté leurs résultats à un Comité d'experts qui s'est réuni, les 30 septembre et 1^{er} octobre 1969, au siège des BIRPI, à Genève. Sur les 18 pays invités à faire partie du Comité d'experts, 15 étaient représentés. Un pays a été invité à participer aux travaux du Comité comme observateur. Quatre organisations non gouvernementales étaient représentées par des observateurs. La liste des participants est annexée à la présente note.

Le Comité a étudié la recommandation de la Conférence de Stockholm sur la base de l'étude préparée par les BIRPI. Les opinions relatives à l'utilité et à la possibilité d'introduire des taxes de priorité étaient très partagées. Quelques pays se sont déclarés en faveur de l'instauration de telles taxes, plusieurs autres pays y étant fortement opposés; un troisième groupe n'avait pas encore pris de position sur cette question. Ceux qui se sont déclarés en faveur des taxes de priorité ont signalé les avantages financiers qui en résulteraient pour le budget de l'Union de Paris et ont exprimé l'opinion que l'institution de telles taxes ne poserait pas de problèmes, tandis que les opposants ont maintenu qu'elles seraient contraires à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et pourraient créer des difficultés administratives.

Finalement, le Comité d'experts a adopté à l'unanimité une recommandation selon laquelle les BIRPI devraient:

- a) envoyer à tous les pays membres de l'Union de Paris un exemplaire du rapport relatif à la présente réunion;
- b) soumettre à la Conférence de Représentants de l'Union de Paris, en 1970, la question de savoir si, à la lumière du rapport du Comité, il y a lieu de poursuivre les études entreprises au sujet de l'introduction de taxes de priorité;
- c) attirer l'attention de cette Conférence, pour le cas où elle estimerait que ces études ne doivent pas être poursuivies, sur le problème du financement de l'Union de Paris et, en particulier, sur les difficultés auxquelles peuvent se heurter certains pays pour financer les contributions plus élevées qu'ils pourraient devoir verser aux BIRPI.

¹ Cette note a été préparée par les BIRPI sur la base des documents officiels de la réunion.

² Voir *La Propriété industrielle*, 1968, p. 22.

Liste des participants

I. Etats

Algérie

M. S. Bouzidi, Chef de Division, Office national de la propriété industrielle, Alger

Allemagne (République fédérale)

M. U. C. Hallmann, Regierungsrat, Office allemand des brevets, Munich (Représentant du Ministère de la Justice, Bonn)

Argentine

M. L. Laurelli, Secrétaire d'Ambassade, Mission permanente de la République argentine, Genève

Autriche

M. T. Lorenz, Conseiller, Office des brevets, Vienne

Espagne

M. A. Fernandez Mazaraubroz, Chef du Registre de la propriété industrielle, Madrid

M. D. A. Porras del Corral, Técnico Fiscal del Estado, Ministerio español de Hacienda, Madrid

Etats-Unis d'Amérique

M. H. J. Winter, Assistant Chief, Business Practices Division, Commercial Affairs and Business Activities, Bureau of Economic Affairs, Département d'Etat, Washington, D. C.

M. J. W. Brennan, Acting Director, Office of International Patent and Trademark Affairs, Office des brevets, Département du commerce, Washington, D. C.

France

M. R. Labry, Conseiller d'Ambassade, Ministère des Affaires étrangères, Paris

Iran

M. E. Djahanmema, Deuxième Secrétaire, Délégation permanente de l'Iran, Genève

Italie

M. A. Pelizza, Inspecteur général, Ministère de l'Industrie, Rome

Mlle M. Vitali, V. Inspecteur, Ministère des Affaires étrangères, Rome

M. R. Messerotti-Benvenuti, Avocat, Conseiller technique, Montecatini-Edison S. p. A., Milan

Japon

M. K. Takano, Troisième Secrétaire, Délégation permanente du Japon, Genève

Pays-Bas

M. E. van Weel, Vice-Président, Office des brevets, La Haye

Suède

M. C. A. Eggla, Conseiller juridique, Comité d'appel, Office national des brevets et de l'enregistrement, Stockholm

Suisse

M. W. Stamm, Directeur, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

M. R. Kaempf, Chef de section, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. Y. Gyrdymov, Chef du Département concernant la Coopération internationale en matière de brevets, Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS, Moscou

Yougoslavie

M. S. Pretmar, Directeur, Office fédéral de brevets de la R. S. F. de Yougoslavie, Belgrade

M. N. Janković, Conseiller juridique, Office fédéral des brevets de la R. S. F. de Yougoslavie, Belgrade

II. Observateur**Hongrie**

M. E. Tasnádi, Président, Bureau national des inventions, Budapest

M. J. Bohrovsky, Conseiller en chef, Bureau national des inventions, Budapest

III. Organisations internationales non gouvernementales**Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)**

M. A. Briner, Assistant du Secrétaire général, AIPPI, Zurich

Chambre de commerce internationale (CCI)

M. D. A. Was, Conseiller en propriété industrielle pour le Groupe Royal Dutch Shell, La Haye

Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI)

M. K. Host-Madsen, Président de la FICPI, Copenhague

International Federation of Inventors Association (IFIA)

M. H. Romanus, Directeur, Svenska Uppfinnarkontoret, Stockholm

M. K. E. Sundström, Senior Research Scientist, Beckman International Technical Center, Genève

IV. Bureau de la Réunion

Président: M. H. J. Winter (Etats-Unis d'Amérique)

Vice-Présidents: M. A. Fernandez Mazarambroz (Espagne)

M. S. Pretmar (Yougoslavie)

Secrétaire: M. J. Voyame (BIRPI)

V. Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

M. J. Voyame, Second Vice-Directeur

M. K. Pfanner, Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle

M. B. Armstrong, Conseiller, Chef de la Division administrative

M. L. Baemmer, Assistant juridique, Division de la propriété industrielle

Séminaire sud-américain des BIRPI sur la Convention de Paris

(Buenos Aires, 11 au 13 novembre 1969)

Note

Avec l'accord et le concours du Gouvernement argentin, les BIRPI ont organisé, sous le titre *Seminario Sudamericano del BIRPI sobre el Convenio de Paris para la Protección de la Propiedad Industrial* (Séminaire sud-américain des BIRPI sur la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle), une réunion à Buenos Aires du 11 au 13 novembre 1969.

Les dix pays invités étaient représentés, à savoir l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, l'Equateur, le Paraguay, le Pérou, l'Uruguay et le Venezuela.

L'Organisation des Etats américains, l'Institut International des Brevets et l'Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI) étaient représentés. La liste des 22 participants accrédités figure à la fin de la présente note.

Les BIRPI étaient représentés par leur Directeur, le Professeur G. H. C. Bodenhausen, et leur Premier Vice-Directeur, le Dr Arpad Bogsch.

Les représentants des Etats qui ont pris part à cette réunion ont élu à l'unanimité M. G. R. Seeber, Chef de la Délégation argentine, en qualité de Président, et M^{me} Egilda Crespo Vásquez (Venezuela) en qualité de Vice-Présidente.

Les séances ont eu lieu dans une salle de conférences du Ministère des Affaires économiques et du Commerce intérieur d'Argentine (*Secretaría de Estado de Industria y Comercio Interior*).

Le Séminaire a été consacré à l'étude de l'ensemble des dispositions de la Convention de Paris. Le *Guide d'application de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle*, du Professeur G. H. C. Bodenhausen, y a été utilisé comme ouvrage de référence. A ce jour, ce Guide a été publié en anglais, en français et en espagnol.

Le principe du traitement national, l'institution du droit de priorité et les conditions minima de protection prévus par la Convention de Paris ont fait l'objet de discussions aussi bien sur le plan général que, le cas échéant, sur certains points particuliers dans le domaine des brevets, des marques, des dessins et modèles industriels, des noms commerciaux, des appellations d'origine et de la concurrence déloyale. Les nombreuses questions que n'ont pas manqué de poser les participants ont reçu une réponse soit de la part des représentants des BIRPI, soit de la part des autres participants. Un grand nombre de questions portaient sur la compatibilité de la Convention de Paris et des lois adoptées en matière de propriété industrielle par les pays qui ne sont pas encore membres de l'Union de Paris. Les intérêts particuliers des pays sud-américains en tant que pays en voie de développement ont été fréquemment évoqués. Il est apparu à de nombreux participants que les lois sur la propriété industrielle en vigueur en Amérique du Sud étaient souvent insuffisantes, car elles ne tenaient pas pleinement compte des besoins économiques et sociaux ressentis à l'heure actuelle dans les pays d'Amérique du Sud. A cet égard, les lois-types des BIRPI, et notamment les dispositions relatives aux licences obligatoires et au contrôle exercé par l'Etat dans le domaine des licences contractuelles, ont été souvent citées.

En ce qui concerne les difficultés de modernisation des modalités d'application des lois sur la propriété industrielle par les offices de la propriété industrielle, il a été fait mention de l'assistance juridique et technique des BIRPI, sous forme de bourses d'études et de missions d'experts.

A une question posée par le représentant du Brésil sur le point de savoir si les BIRPI seraient prêts à étudier d'éventuelles propositions de modification de la Convention de Paris, que pourraient présenter les Etats sud-américains, en

vue de faciliter le transfert des connaissances techniques des pays développés aux pays en voie de développement, le Directeur des BIRPI a répondu par l'affirmative. Il a toutefois souligné à cet égard que, compte tenu des difficultés évidentes que comporterait une telle revision et du délai qu'elle exigerait, il convenait de s'attacher en tout premier lieu à moderniser, dans les pays intéressés, la législation nationale et, éventuellement, l'administration nationale dans le domaine de la propriété industrielle.

La réunion s'est révélée extrêmement utile pour les BIRPI, car elle leur a permis de mieux comprendre les besoins et les aspirations des pays sud-américains dans le domaine de la propriété industrielle. En ce qui concerne les autorités gouvernementales de ces pays, il est souhaité que la réunion leur aura permis non seulement de mieux comprendre la Convention de Paris mais aussi de mieux discerner les diverses possibilités que peuvent leur offrir les BIRPI pour les aider à moderniser leurs lois et règlements dans le domaine de la propriété industrielle et pour permettre aux offices de la propriété industrielle de leurs pays d'appliquer plus efficacement ces lois et règlements.

Les participants au Séminaire ont été reçus par les hauts fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères et du Ministère de l'Economie et du Commerce intérieur. Le Directeur des BIRPI a déclaré, à ces deux occasions, que son Organisation avait vivement apprécié la collaboration du Gouvernement argentin à l'organisation de ce Séminaire.

Les participants ont également bénéficié de la généreuse hospitalité de l'Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI), dont le Président, le Professeur E. D. Aracama Zorraquin, a participé activement aux discussions.

Liste des participants

I. Etats

Argentine

- M. Gerardo Rodolfo Secher, Ingénieur, Directeur national de la propriété industrielle
- Dr Carlos Alberto Villalba, Conseiller à la Direction nationale de la propriété industrielle, Secrétariat d'Etat de l'industrie et du commerce intérieur
- Dr Julio Tehno Viggiolo, Chef du département des brevets d'invention de la Direction nationale de la propriété industrielle, Secrétariat d'Etat de l'industrie et du commerce intérieur
- Dr Hugo Carlos Bonnet, Conseiller d'Ambassade, Ministère des Affaires étrangères et culturelles
- M. Juan José Fernández Pratto, Conseiller, Bureau du Secrétariat adjoint pour l'économie internationale du Ministère de l'Economie et du Travail

Bolivie

- M. Rodolfo Aramayo, Conseiller juridique, Ministère de l'Economie nationale

Brésil

- M. José Ribeiro de Moura Jr., Directeur du Département national de la propriété industrielle, Ministère de l'Industrie et du Commerce

Chili

- M. Santiago Z. Larraguibel, Chef du Département de la propriété industrielle, Ministère de l'Economie
- M. Carlos Negri, Conseiller de l'Ambassade du Chili en Argentine

Colombie

- M. Edgar Villamizar Marulanda, Département national de planification

Equateur

- M. Jorge Burbano Bolanos, Chef des brevets et marques de fabrique, Ministère du Commerce et de l'Industrie

Paraguay

- M. Cecilio Osorio, Directeur du Département de la propriété industrielle, Ministère de l'Industrie et du Commerce

Pérou

- M. Augusto Pflucker Rospigliosi, Chef de la Division de la propriété industrielle, Ministère de l'Industrie et du Commerce

Uruguay

- Mme Nora d'Alessandro, Conseiller juridique, Direction de la propriété industrielle, Ministère de l'Industrie et du Travail

Venezuela

- Mme Egilda Crespo Vásquez, Contrôleur du registre de la propriété industrielle, Ministerio de Fomento

II. Organisations intergouvernementales

Organisation des Etats américains (OEA)

- M. José M. Cosentino, Directeur adjoint du Bureau de l'OEA en Argentine

Institut International des Brevets (IIB)

- M. Léon Feyereisen, Sous-directeur technique

III. Organisation non gouvernementale

Association Interaméricaine de la Propriété Industrielle (ASIPI)

- M. Ernesto D. Aracama-Zorraquin, Président
- M. José Barreda Moller, Président honoraire

IV. Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

- Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur
- Dr Arpad Bogsch, Premier Vice-Directeur

V. Fonctionnaire de liaison du Gouvernement argentin

- M. Luis Maria Laurelli, Secrétaire d'Ambassade

LÉGISLATION

ARGENTINE

Législation en matière de propriété industrielle

Deuxième partie (Marques)

I

Loi sur les marques de fabrique, de commerce et d'agriculture

(N° 3975, du 23 novembre 1900)

Vu que le Sénat et la Chambre des Députés de la Nation argentine, réunis en Congrès, sanctionnent avec force de loi:

TITRE I^{er}

Des marques de fabrique, de commerce et d'agriculture

CHAPITRE I^{er}

Du droit de propriété sur les marques

Article premier

Pourront être utilisés comme marques de commerce, de fabrique ou d'agriculture les dénominations d'objets ou les noms de personnes sous une forme particulière, les emblèmes, les monogrammes, les gravures ou imprimés, les cachets, vignettes et reliefs, les franges, les mots ou noms de fantaisie, les lettres ou chiffres ayant un dessin spécial ou formant une combinaison, les récipients ou emballages des objets, et tout autre signe destiné à distinguer les articles d'une fabrique, les objets d'un commerce ou les produits de la terre et des industries agricoles.

De même, des marques pourront être utilisées, aux conditions et avec les effets de la présente loi, par les personnes s'occupant des industries minières.

Article 2

La marque peut être apposée sur les récipients ou emballages ou sur les objets mêmes que l'on veut distinguer.

Article 3

Ne sont pas considérés comme marques de fabrique, de commerce ou d'agriculture:

- 1) les lettres, mots, noms ou signes distinctifs qu'emploient ou emploieront la Nation ou les provinces;
- 2) la forme qui est donnée aux produits par le fabricant;
- 3) la couleur des produits;
- 4) les termes ou locutions qui sont devenus d'usage général et les signes qui ne présentent pas de caractères de nouveauté et de spécialité;
- 5) les désignations employées usuellement pour indiquer la nature des produits ou le genre auquel ils appartiennent;
- 6) les dessins ou expressions contraires à la morale.

Article 4

Les noms et les portraits de personnes ne pourront pas être utilisés comme marques sans le consentement de ces personnes ou de leurs héritiers jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Article 5

Les noms de localités du domaine privé ne pourront être utilisés comme marques que par leurs propriétaires, à moins que ces noms appartiennent à la catégorie de ceux que mentionne l'article 3, alinéa 4), et que des spécifications suffisantes soient adoptées pour éviter toute confusion. En observant les mêmes conditions, les noms de lieux ou de villages pourront être utilisés comme marques.

Article 6

La propriété exclusive de la marque, ainsi que le droit de s'opposer à l'utilisation de toute autre marque qui pourrait provoquer de façon directe ou indirecte une confusion entre les produits, appartiendra à l'industriel, au commerçant ou à l'agriculteur qui aura rempli les conditions exigées par la loi.

Article 7

L'usage de la marque est facultatif.

Cependant, il pourra être obligatoire quand des nécessités d'utilité publique l'exigeront.

Article 8

La propriété exclusive de la marque ne s'acquiert qu'en relation avec l'objet pour lequel elle a été demandée, et qui devra être spécifié conformément aux dispositions de l'article 17, alinéa 2).

Article 9

La propriété d'une marque se transmet aux héritiers et peut être transférée par contrat ou par disposition testamentaire.

Article 10

La cession ou la vente de l'établissement commercial comprennent celle de la marque, sauf stipulation contraire, et le cessionnaire a le droit de se servir de la marque mentionnée, bien qu'elle soit nominative, de la même manière que le faisait le cédant, sans autres restrictions que celles qui sont expressément imposées dans le contrat de vente ou de cession.

Article 11

Le transfert d'une marque devra être annoncé à l'Office où elle est enregistrée, pour acquérir le droit de l'utiliser.

Article 12

Ne sera considérée comme marque en usage, aux fins du droit de propriété accordé par la présente loi, que celle pour laquelle l'Office a délivré le certificat correspondant.

Article 13

La protection des droits à l'usage exclusif de la marque ne durera que dix ans, qui pourront être prorogés indéfiniment pour d'autres périodes équivalentes, pourvu que soient respectées dans tous les cas les formalités nécessaires et que soit payée chaque fois la taxe indiquée plus loin.

Article 14

Le droit de propriété sur une marque s'éteint:

- 1) sur demande de l'intéressé;
- 2) quand celui-ci a laissé passer l'échéance du délai de dix ans sans procéder à son renouvellement;
- 3) quand, à propos d'une question concernant la validité d'une marque, un jugement a été rendu déclarant qu'elle ne pouvait être accordée, parce qu'elle appartenait déjà à une autre personne ou pour l'une quelconque des circonstances énumérées dans la présente loi.

Article 15

Lorsque l'extinction d'une marque se produit pour l'une des causes mentionnées aux alinéas 1) et 3) de l'article précédent, ce fait doit être publié sous la forme prescrite à l'article 37.

CHAPITRE II

Formalités en vue d'acquiescer la propriété des marques

Article 16

Quiconque désire obtenir la propriété d'une marque de fabrique, de commerce ou d'agriculture devra en faire la demande à l'Office des brevets d'invention.

Article 17

La demande déposée en vue d'obtenir une marque devra être accompagnée des documents suivants:

- 1) six exemplaires de la marque dont on veut faire usage;
- 2) une description, en double exemplaire, de la marque s'il s'agit de figures ou d'emblèmes, indiquant la classe des objets auxquels ces signes sont destinés et spécifiant s'ils seront appliqués aux produits d'une fabrique, de l'agriculture ou aux objets d'un commerce;
- 3) un récépissé constatant le paiement à la Trésorerie générale du montant du droit déterminé par l'article 38;
- 4) une procuration en bonne et due forme dans le cas où l'intéressé ne se présente pas personnellement;
- 5) l'autorisation nécessaire pour les cas prévus à l'article 4.

Article 18

Si l'apposition de la marque a un caractère secret et que les intéressés désirent le préserver, ils le signaleront dans la demande mentionnée à l'article 17, en donnant la description sous pli fermé et scellé qui ne sera ouvert qu'en cas de litige.

Article 19

Les demandes déposées feront l'objet d'une constatation par le moyen d'un bref procès-verbal qui indiquera, en résumé, leur contenu, ainsi que la date et l'heure de leur dépôt, et qui sera porté dans un registre dont les feuillets seront paginés et paraphés par le Ministère compétent. En outre, le déposant devra déclarer s'il renonce à des démarches judiciaires en cas d'opposition ou de refus de l'Office d'accorder la propriété de la marque.

Le procès-verbal sera signé par le chef de l'Office, le secrétaire et le déposant, auquel sera délivré un récépissé des documents présentés, portant aussi le numéro du procès-verbal.

En cas où une copie authentique de ce procès-verbal serait demandée, elle sera délivrée sans autres frais que ceux du papier des actes.

Article 20

Après l'établissement du procès-verbal mentionné à l'article précédent, la publication officielle d'un extrait de la demande, avec la date du dépôt, le nom de l'intéressé et le dessin de la marque, sera effectuée aux frais des intéressés.

La publication se fera pendant cinq jours consécutifs dans la capitale de la République et dans la province ou le territoire où le déposant est domicilié.

Article 21

Si, après trente jours à compter de la dernière publication prescrite par l'article précédent, personne ne s'est présenté en formulant une opposition et que des marques identiques ou semblables, au sens des articles 6 et 8, n'ont pas été accordées auparavant, la marque demandée sera enregistrée et le certificat de sa propriété sera délivré.

Article 22

Le droit de priorité pour la propriété d'une marque est accordé pour le jour et l'heure où la demande a été déposée à l'Office.

Article 23

Le certificat de la marque délivré par l'Office des brevets consistera en une copie certifiée du décret qui l'accorde, accompagnée d'une copie de la description et des dessins; il sera établi au nom de la Nation, l'autorité du Gouvernement y étant invoquée, et sera revêtu des signatures du chef de l'Office et du secrétaire, ainsi que du sceau de l'Office.

Article 24

Le dépôt prescrit par l'article 17 de la loi se fera dans les provinces et territoires nationaux dans les bureaux postaux déterminés par les règlements respectifs.

Article 25

Le chef de l'Office des marques remettra aux receveurs des postes un registre dans lequel seront portés les procès-verbaux des demandes qui sont déposées en vue d'obtenir des certificats de marques, dès lors que les intéressés les déposent sous la forme et dans les conditions prescrites par la loi.

Article 26

Les registres qui sont remis aux receveurs des postes, de même que celui de l'Office des marques, seront paginés et paraphés par le Ministère compétent.

Article 27

Les receveurs des postes, immédiatement après avoir reçu la demande, remettront au chef de l'Office des marques une copie authentique du procès-verbal de celle-ci, avec les descriptions, les dessins et la constatation que la somme exigée par la loi a été versée, sans quoi la demande ne sera pas expédiée.

Article 28

Dès qu'il reçoit une demande transmise par le receveur des postes, le chef de l'Office établit un procès-verbal dans le registre correspondant, dans lequel sera copié celui qui est remis par le receveur des postes, puis il procédera sous la forme prescrite aux articles précédents.

Les intéressés pourront effectuer le dépôt du cliché typographique requis à l'article 37 auprès de leurs administrations postales respectives.

Article 29

L'opposition à la concession d'une marque se fera sous la forme prescrite aux articles 19 et 25, selon le cas.

Article 30

Si tous les intéressés ont renoncé à la voie judiciaire, le chef de l'Office prononcera la décision dans le délai de quinze jours.

Article 31

Dans les cas prévus à l'article précédent, la décision de l'Office des brevets, refusant ou accordant la propriété d'une marque, pourra faire l'objet d'un recours dans les dix jours suivants auprès du Ministère compétent, qui, après avoir entendu le Procureur du Trésor, confirmera ou révoquera le refus ou la concession.

Article 32

Si les intéressés n'ont pas renoncé aux démarches judiciaires, l'Office remettra au tribunal de circonscription compétent une copie authentique des documents de la demande et de l'opposition.

Article 33

Dès qu'il aura reçu la copie mentionnée à l'article précédent, le juge procédera à l'instruction de la cause, selon la procédure judiciaire ordinaire.

Article 34

Indépendamment des cas d'opposition auxquels se réfèrent les articles précédents, l'intéressé pourra utiliser la voie judiciaire, dans le délai mentionné à l'article 31, si la décision de l'Office des brevets a conclu au refus d'enregistrement de la marque et si lui-même n'avait pas renoncé aux démarches judiciaires.

Article 35

Dans les cas où il n'y a pas lieu d'accorder la concession d'une marque, la taxe perçue en application de l'article 17 sera restituée à l'intéressé.

Article 36

Les décisions judiciaires ayant acquis force de chose jugée seront notifiées à l'Office pour leur donner les effets auxquels il y a lieu et les dossiers correspondants lui seront également renvoyés en temps opportun.

Article 37

L'Office des brevets tiendra un registre dans lequel seront notées dans l'ordre les concessions de marques; son chef devra transmettre tous les trois mois au Pouvoir exécutif une liste des certificats accordés et de ceux qui ont été refusés, avec l'indication de la date dans tous les cas.

Cette liste sera publiée avec les clichés des marques correspondantes. A cet effet, les intéressés déposeront un cliché typographique à l'Office des brevets.

Article 38

Pour l'enregistrement et le certificat d'une marque, quelle que soit sa provenance, un droit de cinquante pesos, monnaie nationale, devra être acquitté.

Pour l'enregistrement et le certificat de transfert, un droit de vingt-cinq pesos, monnaie nationale, devra être acquitté.

Pour les copies de certificats qui sont demandées ultérieurement, cinq pesos, monnaie nationale, devront être acquittés, en plus de la valeur du papier timbré sur lequel ces documents sont établis.

Article 39

Les marques pour lesquelles des certificats sont établis, ainsi que les demandes et descriptions présentées, seront classées dans les archives de l'Office des brevets.

En cas de litige, le dessin de la marque sera produit devant le juge compétent, avec la copie de la description ou de tout autre document concernant la question soulevée.

Article 40

Les marques ainsi que leurs descriptions seront tenues par l'Office à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance.

Article 41

Pour que les marques étrangères puissent jouir des garanties accordées par la présente loi, elles devront être enregistrées conformément à ses prescriptions.

Les propriétaires de ces marques, ou leurs agents dûment autorisés, sont les seules personnes à pouvoir en demander l'enregistrement.

TITRE II

Des noms de fabrique, de commerce et d'agriculture

Article 42

Le nom de l'agriculteur, du commerçant ou du fabricant et celui de la raison sociale, celui de l'enseigne, ou la désignation d'une maison de commerce ou d'un établissement qui font le négoce d'articles ou de produits déterminés, constituent une propriété protégée par la présente loi.

Article 43

Quiconque désire exercer une activité industrielle, commerciale ou agricole déjà exercée par une autre personne, sous le même nom ou sous la même désignation conventionnelle, modifiera cette dénomination ou désignation de façon qu'elle soit visiblement distincte de celle qu'utilise l'entreprise ou l'établissement préexistants.

Article 44

Si la personne lésée par l'usage d'un nom de fabrique, de commerce ou d'agriculture n'a pas émis de réclamation dans le délai d'une année à compter du jour où le nom a commencé à être utilisé par le tiers, elle perdra son droit à toute réclamation ultérieure.

Article 45

Les sociétés anonymes ont un droit sur le nom qu'elles portent, comme toute personne physique, et sont soumises aux mêmes limitations.

Article 46

Le droit à l'usage exclusif du nom comme propriété prendra fin en même temps que la maison de commerce qui le porte ou que l'exercice de l'activité industrielle ou agricole.

Article 47

L'enregistrement du nom n'est pas nécessaire pour exercer les droits conférés par la présente loi, mis à part le cas où le nom forme une partie de la marque.

TITRE III

Dispositions pénales

Article 48

Seront punies d'une amende de vingt à cinq cents pesos, monnaie nationale, et d'un emprisonnement d'un mois à une année, sans que la peine corporelle puisse être convertie en amende:

- 1) les personnes qui falsifient une marque de fabrique, de commerce ou d'agriculture;
- 2) les personnes qui emploient des marques falsifiées;
- 3) les personnes qui imitent frauduleusement une marque;
- 4) les personnes qui apposent sciemment sur leurs produits ou les articles de leur commerce une marque d'un tiers ou une marque imitée frauduleusement;
- 5) les personnes qui, sciemment, vendent, mettent en vente ou se prêtent à la vente de marques falsifiées, et les personnes qui vendent des marques authentiques sans que leurs propriétaires en aient connaissance;
- 6) les personnes qui, en toute connaissance de cause, vendent, mettent en vente, se prêtent à la vente ou à la circulation d'articles portant une marque falsifiée ou imitée frauduleusement;
- 7) toutes les personnes qui, avec une intention frauduleuse, mettent ou font figurer dans la marque d'une marchandise ou d'un produit une énonciation ou une désignation fausses, que ce soit par rapport à la nature, la qualité, la quantité, le nombre, le poids ou la mesure, ou le lieu ou le pays de fabrication ou d'expédition, ainsi que par rapport aux médailles, diplômes, mentions, récompenses ou distinctions honorifiques décernées dans des expositions ou concours;
- 8) les personnes qui, sciemment, vendent, mettent en vente ou se prêtent à la vente de marchandises ou produits portant l'une des énonciations fausses mentionnées à l'alinéa précédent.

En cas de récidive, ces peines seront doublées.

Article 49

Seront applicables, pour les délits définis à l'article précédent, les dispositions contenues dans les Titres V et VI, section 1, livre 1, du Code pénal, dans les cas qui ne seraient pas prévus par ledit article.

Article 50

Pour qu'il y ait délit, il n'est pas nécessaire que la falsification ou l'imitation comprennent tous les objets destinés à porter la marque, l'apposition sur un seul objet étant suffisante.

Article 51

La tentative simple ne sera pas punie, ni ne créera de responsabilité civile, mais donnera lieu à la destruction des instruments destinés exclusivement à la falsification et autres délits.

Article 52

Le produit des amendes mentionnées par la loi sera affecté aux écoles du lieu où s'est commis le délit, à condition qu'il reste des fonds suffisants pour les indemnités civiles.

Article 53

Les marchandises ou produits portant une marque utilisée de façon illicite et qui sont trouvés entre les mains du délinquant ou de ses agents seront saisis et vendus après destruction de la marque; le produit de la vente, une fois payés les frais et indemnités fixés par la présente loi, sera attribué aux écoles publiques de la province où a eu lieu la saisie.

Article 54

Seront également saisies et rendues inutilisables les marques falsifiées, imitées ou comportant des indications fallacieuses ainsi que les instruments ayant servi spécialement à l'accomplissement de ces délits.

Article 55

Aucune action civile ni pénale ne pourra être ouverte, soit après trois ans à compter de l'accomplissement ou de la répétition du délit, soit après une année à compter du jour où le propriétaire de la marque a eu connaissance du délit pour la première fois.

Les actes interrompant la prescription sont ceux que définit le droit commun.

Article 56

Les dispositions des articles du présent Titre seront applicables aux personnes qui auront fait usage, sans droit, du nom d'un commerçant ou d'une raison sociale, de l'enseigne ou de la désignation d'une raison de commerce ou d'une fabrique, du nom d'un agriculteur ou d'un établissement, dans le sens des prescriptions du Titre II de la présente loi.

TITRE IV

Procédure

Article 57

Tout propriétaire d'une marque de fabrique, de commerce ou d'agriculture à la connaissance duquel parvient le fait que se trouvent dans un bureau de douane, de poste, ou autre administration ou lieu officiels, des étiquettes, capsules, réceptifs ou tous autres objets semblables à ceux qui constituent sa marque ou en font partie, pourra se présenter à l'autorité compétente en demandant la saisie desdits objets, saisie que

le juge accordera sous la responsabilité du requérant et en fixant la caution qu'il jugera nécessaire pour le cas où la saisie aurait été demandée à tort.

Il appartient à l'appréciation du juge de dispenser le requérant du dépôt de cette caution quand il s'agit d'une personne de responsabilité notoire.

Article 58

Les personnes qui vendent ou mettent en vente des marchandises ou des produits portant une marque usurpée, imitée ou falsifiée sont tenues de donner par écrit au commerçant ou fabricant qui en est titulaire des renseignements complets, comprenant le nom et l'adresse de la personne qui leur a vendu ou procuré la marchandise, ainsi que le moment où a commencé la vente au détail. En cas d'opposition, elles pourront y être contraintes judiciairement, sous peine d'être tenues pour complices de l'auteur du délit.

Article 59

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article précédent, et des autres mesures qu'ils requièrent au cours de l'action pénale, les propriétaires des marques usurpées, falsifiées ou imitées pourront, sous leur responsabilité, solliciter devant les juges compétents l'établissement d'un inventaire et d'une description des marchandises ou produits portant les marques précitées et qui se trouvent dans une maison de commerce ou dans un autre lieu. Cet inventaire sera effectué par le greffier du tribunal ou un officier public indiqué par l'intéressé; il sera constitué par un procès-verbal dans lequel sera consignée la description détaillée des marchandises ou des produits et qui sera signé par le requérant, s'il est présent, le greffier ou l'officier public selon le cas, ainsi que par le propriétaire du commerce ou de l'entrepôt ou, à son défaut, par deux témoins.

Article 60

Quand il faut effectuer simultanément plusieurs inventaires en des lieux différents, le juge pourra désigner à cet effet un officier public au choix du requérant ou un commissaire de police; dans tous les cas, le juge pourra décider, s'il l'estime nécessaire, que le greffier ou ses remplaçants soient accompagnés par un expert qui interviendra dans la description des marchandises inventoriées.

Article 61

Si les renseignements prévus à l'article 58 sont donnés au cours de l'inventaire, ils seront consignés dans le procès-verbal.

Article 62

Pour que l'inventaire et la saisie dont traitent les articles précédents puissent être ordonnés, la présentation du certificat de marque sera exigée.

Article 63

Si quinze jours se sont écoulés, à compter de l'exécution de la saisie, celle-ci sera levée sans effet si le propriétaire de la marque n'a pas introduit l'action correspondante.

Article 64

Dans les actions civiles introduites en application des articles 6 et 43, le demandeur pourra exiger une caution du défendeur pour que celui-ci ne soit pas interrompu dans l'exploitation de son commerce, de son industrie ou de sa profession agricole, dans le cas où le défendeur désire continuer à utiliser la marque, le nom ou la désignation; à défaut de caution, le demandeur pourra demander la suspension de l'exploitation et la saisie des objets qui en résultent, à condition qu'il fournisse à son tour, s'il en est sollicité, une caution suffisante.

La saisie se fera avec toutes les garanties de droit.

Article 65

Les procès auxquels donnent lieu les délits définis à l'article 48 de la présente loi seront instruits conformément à la procédure ordonnée par le Code de procédure criminelle de la Nation.

Article 66

L'action pénale ne pourra pas être ouverte d'office et n'appartiendra qu'aux personnes intéressées, mais, une fois introduite, elle pourra être continuée par le Parquet.

Le demandeur pourra se désister jusqu'au moment où le jugement est prononcé.

Article 67

Les personnes lésées par une contravention aux prescriptions de la présente loi pourront exercer une action en dommages et intérêts contre les auteurs et complices du délit.

Les sentences de condamnation seront publiées aux frais du contrevenant.

TITRE V

Dispositions transitoires

Article 68

Les marques concédées dans la République dans les quatre mois suivant la promulgation de la présente loi pourront rester sans effet, si une demande en bonne et due forme est déposée avant l'expiration de ce délai pour l'enregistrement d'une marque étrangère identique ou susceptible de prêter à confusion, accordée antérieurement par l'autorité compétente au propriétaire de cette marque et ayant été utilisée dans le pays avant la promulgation de la présente loi.

Article 69

Les questions soulevées à propos de ce qui est prescrit à l'article précédent seront tranchées par la voie judiciaire, à moins que les intéressés n'y renoncent d'un commun accord. En cas de renonciation, les prescriptions des articles 30 et 31 seront applicables.

Article 70

Les enregistrements de marques effectués conformément aux lois en vigueur garderont leur validité le temps nécessaire pour que prenne fin le délai pour lequel elles ont été concédées.

Le renouvellement de ces enregistrements se fera conformément aux prescriptions de la présente loi, une préférence

devant être accordée aux propriétaires actuels des marques, à condition qu'ils en demandent le renouvellement avant l'expiration de la durée de l'enregistrement.

Article 71

Sont abrogées les lois n° 787, du 19 août 1876, et n° 866, du 13 septembre 1877.

Article 72

La présente loi est communiquée au Pouvoir exécutif.

II

Décret

réglementant les modalités d'application de la loi n° 3975
(du 5 décembre 1900)

Considérant la nécessité de réglementer l'enregistrement des marques de fabrique, de commerce et d'agriculture, conformément à la loi n° 3975, du 23 novembre dernier,

Le Vice-Président de la République, exerçant le pouvoir exécutif.

Décète:

Article premier

La présentation des demandes de marques de fabrique, de commerce ou d'agriculture se fera, pour la Capitale fédérale, auprès de l'Office des brevets et des marques, et auprès des administrations postales des capitales de provinces ou de territoires, ainsi que de celle de Rosario de Santa Fé.

Article 2

Quand les demandes sont déposées auprès des administrations postales, les requérants pourront les présenter, s'ils le désirent, sous forme d'un paquet fermé et cacheté de leur sceau, accompagné de la taxe correspondante; ce paquet doit être expédié directement à l'Office, par le premier courrier, aux frais du déposant.

Article 3

Il ne pourra être donné suite à une demande sans que le montant de la taxe fixé par l'article 38 de la loi ait été préalablement payé à la Trésorerie générale ou à l'administration postale compétente. L'employé qui enfreint cette disposition sera puni d'une amende du double de cette somme.

Article 4

La demande, ainsi que la description à laquelle se réfère le deuxième alinéa de l'article 17 de la loi devront être rédigées en espagnol, sur papier timbré pour acte, d'une écriture claire et lisible, et, au bas des documents, les erreurs ou corrections éventuelles seront paraphées, avec la signature du déposant. Pour les deux documents, on observera la forme qui est d'usage dans les actes publics et on laissera libre la marge marquée sur le papier.

Article 5

Au bas de chacun des exemplaires de la description, le fac-similé de la marque sera collé, si elle est composée ou accompagnée de figures ou d'emblèmes. Les quatre autres

exemplaires seront remis au même moment à l'Office des brevets et des marques, séparément.

Article 6

La demande doit indiquer le nom et le domicile du requérant, ainsi que les produits auxquels s'appliquera la marque, et spécifier si ce sont des articles d'une fabrique, des objets d'un commerce ou des produits de la terre ou d'une industrie minière ou agricole; enfin, référence sera faite aux pièces jointes.

Article 7

Le cliché auquel se réfère l'article 37 de la loi devra être joint à la demande; il sera fait sur métal ou sur bois et sera suffisamment net pour que l'impression ressorte bien clairement. Les dimensions du cliché ne pourront dépasser huit centimètres sur dix.

Article 8

Si la marque dont l'enregistrement est demandé est constituée par une dénomination arbitraire ou de fantaisie, sans élément figuratif spécial ni caractère déterminés, le requérant ne sera pas obligé de fournir de cliché.

Article 9

Les six exemplaires du fac-similé de la marque qui sont joints à la demande et à la description correspondante devront être imprimés en une seule couleur.

Article 10

Les procurations qui sont présentées à l'Office des brevets et des marques doivent être établies en bonne et due forme.

Article 11

Quand un mandataire a présenté à l'Office des brevets et des marques ou à l'administration postale compétente le pouvoir spécial, établi en bonne et due forme, qui l'accrédite à ce titre, l'Office, après avoir pris connaissance du document, ne pourra pas se mettre en rapport avec le mandant, à moins que ce dernier révoque le pouvoir. Quand le déposant d'une marque, avant qu'elle lui soit concédée, transfère son droit à une autre personne, l'Office s'entendra directement avec la personne qui produit les documents l'accréditant en qualité de cessionnaire de la marque.

Article 12

Quand une demande est présentée à l'Office ou à une administration postale, il y a lieu de dresser le procès-verbal prévu à l'article 19 de la loi. Quand l'intéressé n'est pas présent personnellement pour le signer et y autorise son employé ou son mandataire, il doit indiquer dans la demande s'il renonce à la procédure judiciaire en cas d'opposition ou de refus de la part de l'Office de lui accorder la propriété de la marque.

Article 13

Aussitôt qu'une demande a été présentée, le chef de l'Office des brevets et des marques procède, s'il estime qu'elle remplit toutes les conditions légales, à la publication prescrite par l'article 20.

Article 14

Toutes les demandes seront publiées dans le *Boletín Oficial* [Bulletin officiel] et celles des personnes résidant dans les provinces le seront en outre dans le quotidien ou le périodique qu'elles indiqueront, au lieu de leur résidence ou, s'il n'y en paraît point, au lieu le plus proche de celle-ci. Dans les deux cas, il incombera au déposant de présenter le justificatif prouvant que cette condition a été observée; à cet effet, il présentera à l'Office des brevets et des marques, dans les quinze jours suivants, les numéros correspondant à la première et à la dernière publication effectuée, numéros qui seront joints à son dossier.

Article 15

En cas de refus d'une demande, et si l'intéressé le requiert, la quittance de la somme déposée lui sera renvoyée, avec une annotation au verso, pour qu'il en obtienne la restitution en la présentant au Ministère de l'Agriculture.

Article 16

Pour enregistrer le transfert d'une marque, les intéressés devront présenter à l'Office des brevets et des marques ou à l'administration postale compétente:

- 1) une demande dans laquelle devront figurer le nom et le domicile du cessionnaire et du cédant, le numéro de la marque et les références relatives au document qui établit le transfert;
- 2) le certificat de la marque;
- 3) la quittance montrant que la taxe fixée par l'article 38 a été acquittée;
- 4) le document, en original ou en copie légalisée, qui établit le transfert.

Article 17

Pour obtenir une nouvelle attestation de l'enregistrement accordé, une demande, accompagnée d'une copie de la description et du dessin déposés, ainsi que de la quittance prouvant que la taxe fixée à l'article 38 a été acquittée, devra être présentée.

Quand plusieurs copies d'une même marque sont demandées, la demande peut être présentée en un seul document, mais celui-ci doit être accompagné d'autant de copies de la description et du dessin qu'il est désiré d'attestations.

Article 18

Le présent décret est communiqué, publié et remis au Registre national.

III

Classification des marques

(Décret du 30 juillet 1912)

Afin d'éviter les difficultés qui pourraient s'élever lors de l'enregistrement des marques de fabrique, de commerce et d'agriculture, en application de la loi n° 3975, et vu les dispositions des décrets du 5 décembre 1900 et du 7 juin 1912,

Le Président de la Nation argentine
Décrète:

Article premier

La Direction des brevets et des marques ne donnera pas suite à une demande où ne figureraient pas le nom et le domicile du requérant et où ne seraient pas spécifiés les articles sur lesquels la marque sera apposée, ainsi que l'indication de la classe à laquelle ces articles appartiennent.

Article 2

L'enregistrement des marques de fabrique, de commerce et d'agriculture ne se fera que pour une seule des classes énumérées dans le présent décret. Si un fabricant ou un commerçant veut étendre l'emploi d'une marque à plus d'une classe de produits, il devra formuler les demandes correspondantes et remplir les conditions fixées à l'article 38 de la loi n° 3975.

Article 3

Le certificat de propriété de la marque ne pourra être accordé que pour chacune des classes pour lesquelles elle a été enregistrée.

Article 4

Si un fabricant ou un commerçant demande l'enregistrement de son nom comme marque, il devra le faire sous une forme qui écarte tout risque de confusion, et si la demande présentée ne remplit pas cette exigence, la Direction des brevets et des marques en informera l'intéressé dans les formes prescrites, pour qu'il y apporte la modification qui convient. En cas de réponse négative de l'intéressé, la Direction prendra la décision conforme à la règle.

Article 5

Lorsque le nom d'un produit, de classe ou de nature quelconque, figure sur une étiquette ou un dessin dont l'enregistrement est demandé, la marque ne sera accordée que pour le produit qui y est indiqué.

Article 6

Aux fins du présent décret, la classification suivante est établie:

Classe 1

Substances chimiques utilisées dans l'industrie, la photographie, la recherche scientifique, les travaux agricoles et horticoles; substances anticorrosives.

Exemples: acides, alcalis, colorants minéraux, pigments, essences minérales, végétales et animales non médicinales; plaques, papiers et pellicules photographiques; liquides et substances pour la photographie; engrais artificiels, extraits et substances de tannage, substances toxiques pour la destruction des fourmis et autres insectes nuisibles, des souris, des viscachés et autres animaux destructeurs, comme le sulfure de carbone, le cyanure de potassium et autres produits similaires.

Classe 2

Substances et produits utilisés en médecine, pharmacie, art vétérinaire et hygiène, drogues naturelles ou préparées, eaux minérales et vins toniques médicinaux, insecticides d'usage domestique.

Exemples: Préparations pharmaceutiques et médicinales, emplâtres, vésicatoires, désinfectants, savons et huiles médicinaux, liquides saponifiés, produits, extraits et essences médicinaux, médicaments, produits vétérinaires, produits contre la gale, gazes, bandes et cotons médicinaux, insecticides, sels, herbes, graines, plantes et écorces médicinales.

Classe 3

Substances végétales, animales et minérales à l'état naturel ou préparées pour l'usage industriel, la construction ou l'usage domestique et qui ne sont pas comprises dans d'autres classes.

Exemples: résines, graisses et huiles minérales, végétales et animales, utilisées dans l'industrie, le chauffage et l'éclairage; colorants non minéraux, fibres de coton et autres textiles végétaux, laines, soie, soies animales, poils, plumes, lièges, os, crins, écaille de tortue, ivoire, ambre, nacre, corail, fanons, cornes brutes ou semi-ouvrées, éponges, charbons naturels et artificiels, combustibles solides et liquides, chaux, plâtre, ciments, chandelles et bougies en général, mosaïques, bois de construction, gondrons, asphaltes, cendres, terres, pierres brutes ou taillées, sable, briques, dalles, tuyaux non métalliques, faïences, tuiles, ardoises, marbres, cires, moulures de plâtre, terre cuite, ciments et autres produits pour la construction.

Classe 4

Métaux utilisés dans l'industrie, travaillés ou semi-travaillés, non compris dans les autres classes. Produits de fonte, de ferronnerie et de chaudronnerie.

Exemples: Fer, acier, bronze, plomb, cuivre, zinc, étain et autres métaux et alliages sous toute forme industrielle non comprise dans une autre classe; fil de fer, treillis, triangles, colonnes, conduits, articles de ferronnerie et de fonte, tuyaux, citernes, tonneaux et boîtes en fer, alambics, chaudrons, chaudières et autres articles de chaudronnerie.

Classe 5

Machines et appareils pour tous genres d'industries, non compris dans d'autres classes, ainsi que leurs pièces détachées, accessoires et compléments pour plonger et filtrer. Machines, appareils et accessoires pour l'agriculture, l'aviculture, l'apiculture, la pisciculture, la laiterie, la viticulture, la viniculture, la sylviculture, la tonnellerie.

Exemples: Pompes, générateurs pour moteurs, machines hydrauliques, à vapeur, à gaz, à pétrole, etc.; machines-outils, chaudières non comprises dans une autre classe, moteurs, machines à condre, à broder et à tisser, ainsi que leurs aiguilles; machines, pompes et appareils pour la lutte contre le feu et les incendies, charnières, perforatrices, battentes, fanchieuses, presses, installations pour sucreries, raffineries, huileries, moulins de meunerie, élévateurs d'eau, écrémeuses, ruches, incubateurs, tronçonneuses, machines pour tailler les arbres, filtres, bonées, gileurs non compris dans une autre classe, bouteilles et tonneaux en général.

Classe 6

Instruments de chirurgie, médecine, physique, mathématiques, instruments scientifiques et vétérinaires, sauf les instruments électriques.

Exemples: lancettes, irrigateurs, pinces, ciseaux, bistouris, forceps, instruments d'optique, théodolites, jumelles, télémètres, instruments pour mesurer, indiquer ou régler la capacité, la quantité, les dimensions, la force, le volume, le poids et la proportion d'une chose, thermomètres, baromètres, appareils cinématographiques, pellicules et bandes pour ces derniers, machines parlantes, disques et cylindres pour ces derniers, appareils orthopédiques, machines et appareils photographiques et de projections lumineuses, avec leurs accessoires, compas et règles de réduction, boussoles, métromes, diapasons, appareils à écorner, appareils à castrer, préservatifs, etc.

Classe 7

Appareils et instruments de musique et leurs accessoires. Musique et appareils jouant automatiquement.

Exemples: pianos, harmoniums, « phonolas », appareils jouant automatiquement, cylindres et musique pour ces derniers, musique imprimée, instruments de musique à percussions, à vent et à cordes, papier à musique, « copophones », cordes pour instruments de musique.

Classe 8

Horlogerie et chronométrie; bijoux, pierres et métaux précieux, émaux, objets en or, argent et platine.

Exemples: montres de tous genres, bijoux, filigranes, émaux à cigarettes, porte-allumettes et autres objets en métaux précieux, outils et outillage pour horlogers et bijoutiers.

Classe 9

Articles de céramique en général, cristallerie, articles en bronze, en électro-argent et métaux non précieux, bronzes et marbres d'art, articles de fantaisie, bijouterie de fantaisie, bibeloterie, articles de sport, jeux, cartes à jouer, ornements d'église, objets d'art peints, sculptés, gravés, lithographiés et objets analogues.

Exemples: porcelaines, faïences, majoliques, terres cuites, articles de cristal, verre, ivoire, nacre, laque, ambre, os, corne, celluloïd, corail, écaille, bronze, métal, onyx, agate et autres pierres fines, similaires et imitations, articles en nacre, en électro-argent et métaux non précieux tels que le « Red y Barton », le « Christofle », etc., bronzes et marbres d'art, tableaux, gravures, jonets, poupées, articles de sport, cartes à jouer, engins de gymnastique et de pêche, images, calices, burettes.

Classe 10

Articles en fer, coutellerie, matériel et produits pour la peinture, cordages, serrurerie, quincaillerie, ferrures, articles de ménage, de bazar et ferblanterie, câbles non électriques, toiles à voiles, cadres et baguettes, vannerie, etc.

Exemples: outils en général, avec ou sans tranchant, aiguisés ou non, non compris dans les autres classes, lames et appareils à raser, couteaux, couteaux, couverts en général, dagues, peintures et couleurs, vernis, cires à cacheter, laques, papiers peints, pinceaux, brosses, huiles et térébenthine pour peinture, cordes, cordages et cordelettes en poils ou en fibres, serrures, verrous, espagnolettes, chaînes, ancras, ferrures, objets de quincaillerie, en fer-blanc, laiton et similaires, ustensiles de cuisine, articles en fer sous faïence et émaillés, clous,

vis, convertis, tentes, drapeaux, bâches, voiles de navires, sacs en toile pour tous usages, papiers ou toiles isolants, hydrofuges, capsules pour bouteilles, bouchons en liège ou en métal, allume-feux, veilleuses, corbeilles et objets de vannerie en général, chaînes de tous genres, courroies de transmission en général, sauf celles en caoutchouc.

Classe 11

Armurerie, explosifs, engins et accessoires de chasse et de guerre, équipements militaires.

Exemples: armes à feu de tout calibre et pour tout usage, épées, baïonnettes, sabres, lances, torpilles, munition de guerre et de chasse, poudre, dynamite et autres explosifs, cartouches vides, ceintures, cartouchières, équipements militaires et de chasse, articles pyrotechniques.

Classe 12

Machines, appareils et éléments pour le transport en général, pièces détachées et accessoires.

Exemples: locomotives, matériel roulant pour chemin de fer et tramways, téléphériques, rails, sémaphores, grues portuaires, grues, ponts roulants, rubans transporteurs, ascenseurs, monte-charges, vis sans fin, automobiles, aéroplanes, aéronefs, ballons, motocycles, bicyclettes, chars et voitures en général, hydroglisseurs, bateaux, canots automobiles, barques, dragues, grues flottantes.

Classe 13

Ameublement, ébénisterie, décoration, tapisserie, matelas, menuiserie.

Exemples: Meubles de tous genres en métal, bois, laque et autres matières, tapis, rideaux et tapisseries, tapis de table, matelas et sommiers de lits, miroirs, nattes, toiles cirées, linoléum, frises et garnitures en bois sculpté, planchers, portes, fenêtres et jalousies en bois, ornements en bois sculpté, paillassons, cercueils, placages pour meubles en général.

Classe 14

Appareils et articles de chauffage, ventilation, articles d'éclairage, réfrigération, hydrothérapie, articles sanitaires, machines, appareils et articles de nettoyage en général, lavage, lessivage et nettoyage du linge.

Exemples: cuisinières, braseros, calorifères, poêles, chaudières pour chauffage central, radiateurs, thermosiphons, serpentins, ventilateurs, aspirateurs, souffleries à air, générateurs à gaz, lampes, articles pour l'éclairage, falots, bouées lumineuses, chandeliers, lanternes, glacières, machines à produire la glace et les crèmes glacées, réfrigérateurs, appareils à douches, arrosages et baignoires, lavabos, cuvettes de W.-C., bidets, siphons et autres articles sanitaires, machines et appareils pour laver, essorer, repasser et sécher le linge, Nettoyeurs de tapis, rideaux et tapisseries, aspirateurs à poussière, balais, plumeaux, brosses, serpillières, lances, savons, enduits, poudres et liquides pour nettoyer les métaux, le linge, le bois, le cuir, etc., amidon, borax, cristaux de soude, bleu à lessive, préparations pour polir et cirer les planchers, dégraissants, etc.

Classe 15

Tissus et étoffes en général, tricotés, nappages, lingerie.

Exemples: tissus et tricotés en laine, soie, fil, coton, jute et autres fibres végétales, imperméables ou non, mélanges des mêmes matières, tricotés, bas, chemisettes, sous-vêtements confectionnés avec ces tissus, nappes, serviettes, draps, taies, couvertures de lits, couvre-lits.

Classe 16

Confection, chaussures, vêtements, chapellerie, passementerie, bonnetterie, modes, dentelles, éventails, parapluies, mercerie, ganterie, parfumerie, maroquinerie.

Exemples: vêtements pour hommes et femmes de tous âges, et accessoires, sandales, bottines, souliers, semelles, talons de chaussures, chapeaux et bonnets, guêtres, soutaches, galons, glands, broderies, dentelles, plumes, fleurs artificielles, articles pour modistes, chapeliers, tailleurs, cordonniers et couturiers, fils, laines, soies, boutons, rubans, filés, aiguilles à coudre et pour autres usages, etc.; gants, cannes, corsets, éventails, portefeuilles, sacs et autres articles de maroquinerie, cravates; extraits, essences, savons, fards et autres articles de toilette, vêtements imperméables.

Classe 17

Caoutchouc, gomme, gutta-percha, bruts et sous toutes formes préparées, articles fabriqués avec ces substances, sauf les articles orthopédiques, de chirurgie ou électriques.

Exemples: courroies de transmission, chambres à air, bandages et pneus pour véhicules, balles, jouets, tuyaux, tubes, plaques, fils, etc.

Classe 18

Articles et matériel d'imprimerie, librairie, papeterie, lithographie, reliure, cartonnage, enseignement et dessins. Articles de bureau, machines à écrire, à calculer et de contrôle. Encres.

Exemples: machines, appareils et presses pour impression en tous genres, caractères d'imprimerie, clichés, supports, règles, galées; livres, imprimés et reproductions en général, papiers et cartons, sauf les papiers peints, boîtes, étuis, plateaux en carton, sacs en papier et classeurs, pierres lithographiques, appareils, machines et outils pour la reliure, cartes, globes terrestres, tableaux noirs, tableaux muraux, tables à dessin, bancs d'école, plumes, crayons, encriers, timbres en caoutchouc et en métal, papiers et toiles préparées pour la reproduction, ardoises.

Classe 19

Cuirs et peaux non préparés, préparés et manufacturés, non compris dans les autres classes. Sellerie, bourrellerie, malles et articles de voyage en général.

Exemples: articles confectionnés en peau, harnais, équipements, garnitures, fonets, couvertures pour animaux, boucles, mors, étriers, éperons, rênes, malles et valises en général, courroies, porte-manteaux et porte-cannes, cartons à chapeaux.

Classe 20

Electricité, machines, articles, appareils et accessoires électriques pour produire force, chaleur et lumière, télépho-

nie, télégraphie, téléphonie et télégraphie sans fil, radio-télévision.

Exemples: dynamos, alternateurs, résistances, magnétos, appareils télégraphiques, téléphoniques et de télégraphie sans fil, lampes électriques en général, lampadaires, abat-jour et ampoules, moteurs, commutateurs, câbles et fils électriques, transformateurs, charbons pour lampes électriques, isolateurs, voltmètres, ampèremètres et autres appareils de mesure et d'expérimentation, toiles isolantes, piles, accumulateurs.

Classe 21

Tabacs, cigares, cigarettes, tabacs à priser et articles pour fumeurs.

Exemples: pipes, porte-cigarette, papier à cigarettes, allumettes, briquets automatiques, boîtes à cigarettes en métal non précieux, boîtes à cigarettes et tabatières en général, boîtes à amadou.

Classe 22

Produits alimentaires ou utilisés comme ingrédients dans l'alimentation.

Exemples: céréales travaillées, huiles d'olive et autres huiles comestibles, malt, fruits secs et en conserves, farines, féculs, thés, cafés, sagon, chocolats, cacao, conserves de viande, fruits, légumes, mollusques et poissons, épices, condiments, maté, sucres, sel, miels, produits de boulangerie et confiserie, produits laitiers, viandes, poissons, mollusques, volailles, œufs et gibier frais, vinaigre, pâtes alimentaires, chicorée, substances pour infusions et boissons chaudes, produits alimentaires pour animaux.

Classe 23

Boissons en général, non médicinales, avec ou sans alcool, alcool.

Exemples: vins, vins mousseux, cidres, bières, eaux-de-vie et liqueurs, spiritueux, fernets, bitters et autres boissons amères, sirops, soda, eaux minérales naturelles et artificielles non médicinales, apéritifs, boissons gazeuses.

Classe 24

Produits de l'agriculture, de l'horticulture, de la floriculture et de l'arboriculture, non compris dans les autres classes en raison de leur état ou de leur préparation. Animaux vivants.

Exemples: légumes, fruits et fleurs frais, graines, semences, tubercules, bulbes et céréales naturelles, plantes et arbres vivaces. Écorces, volailles, oiseaux, quadrupèdes et autres animaux vivants non soumis aux lois sur le marquage au fer rouge ou autres marquages.

Classe 25

Articles divers non compris dans les classes précédentes.

Article 7

Le présent décret est communiqué, publié et remis au Registre national.

IV

Loi n° 2976

(du 18 septembre 1893)

Article 6

L'Office des brevets et marques de fabrique, etc., n'enregistrera aucune marque comportant les signes distinctifs de la « Croix-Rouge » [*« Cruz Roja »*]; cependant, les personnes ou les sociétés commerciales qui les auraient utilisés jusqu'à la présente loi, en les ayant dûment enregistrés, ne pourront être inquiétées, ni obligées à y introduire aucune modification, sans préjudice des arrangements que la société pourrait proposer dans des cas particuliers.

V

Décret

confirmant les décisions concernant les armoiries et les drapeaux

(du 3 novembre 1915)

Attendu qu'il est opportun de ratifier les décisions du Ministère de l'Agriculture des 12 novembre 1914 et 15 avril 1915, et vu le rapport du Procureur général de la Nation,

Le Président provisoire du Sénat national, exerçant le pouvoir exécutif,

Décrète:

Article premier

Sont confirmées les décisions du Ministère de l'Agriculture des 12 novembre 1914 et 15 avril 1915, la première faisant savoir à la Direction des brevets et des marques « que dorénavant elle ne devra plus donner suite aux demandes de marques constituées en tout ou en partie par tout signe distinctif tel qu'armoiries, drapeaux, etc., utilisés par des pays », et la seconde étendant la décision précédente dans le sens de permettre « l'inscription de marques de fabrique, de commerce ou d'agriculture constituées en tout ou en partie par tout signe distinctif utilisé par d'autres pays, tel que des armoiries et drapeaux, si les demandes sont présentées avec une autorisation des gouvernements respectifs ».

Article 2

Le présent décret est communiqué, publié et remis au Registre national.

VI

Décision

relative à celle du 12 novembre 1914 (armoiries et drapeaux)

(du 18 juillet 1917)

Le cas s'étant présenté que le déposant d'une marque de commerce qui, en vertu des dispositions prises par décisions des 12 novembre 1914 et 15 avril 1915, ne pouvait enregistrer un signe distinctif utilisé par un pays, en raison du défaut de l'autorisation nécessaire, a demandé par la

suite l'enregistrement d'une imitation de ce signe sous forme d'une figure qui prête à confusion; et conformément au rapport du Procureur du Trésor.

Il est décidé ce qui suit:

1) La décision du 12 novembre 1914, qui interdit de « donner suite aux demandes de marques constituées en tout ou en partie par tout signe distinctif tel qu'armoiries, drapeaux, etc., utilisés par des pays », devra s'interpréter et s'appliquer d'après le critère résultant des articles 6 et 21 de la loi n° 3975, à savoir dans le sens d'inclure dans l'interdiction les figures qui peuvent produire « de façon directe ou indirecte une confusion » avec ces signes, selon les termes de l'article 6 précité ou qui paraissent « semblables », selon la prescription de l'autre article.

2) Cette décision est communiquée et publiée dans le *Boletín Oficial*.

VII

Décret

**Interdiction de l'emploi du mot « national »
par des organismes privés
(N° 42 366, du 23 mai 1934)**

Vu les pièces produites, dont il ressort l'emploi fréquent du mot « national » par des associations privées, de nature commerciale, des associations sportives, culturelles ou de bienfaisance, de sorte que ce mot peut provoquer l'erreur de considérer ces sociétés ou établissements privés comme des organes administratifs ou des centres et instituts officiels de la Nation, et

Considérant:

1) Que le mot « national » dans son acception originale signifie « appartenant ou relatif à une nation » et que dans ce sens cette expression doit être employée uniquement par l'Etat afin d'empêcher que l'initiative privée l'adopte, avec des buts commerciaux ou de toute autre nature, pour englober ses activités, induisant ainsi le public en erreur et lui faisant croire qu'il s'agit d'établissements appartenant au secteur public;

2) Que le Congrès, ainsi que le pouvoir exécutif, ont défini et caractérisé, dans divers actes, un critère concordant pour prendre soin et empêcher que le mot « national », comme exprimant ce qui appartient à la Nation, ne soit employé indûment par des personnes privées, ce qui est confirmé par les règles contenues dans les lois et décrets. Ainsi, la loi n° 3975 sur les marques de fabrique, de commerce et d'agriculture, dans son article 3, chiffre 1), n'admet pas à ce titre « les lettres, mots, noms ou signes distinctifs qu'emploie ou emploiera la Nation »; lorsque la loi n° 11 275 sur l'identification des marchandises fut adoptée, les mots « industrie nationale » qui figuraient dans le texte du projet de loi furent remplacés par l'expression « industrie argentine »; le décret du Pouvoir exécutif, du 20 mars 1902, a interdit l'emploi du qualificatif « national » dans la documentation des établissements d'enseignement privés, même s'ils sont incorporés à des établissements officiels; le décret du 2 juin 1908 a interdit à la société anonyme « Banque nationale populaire » l'emploi du mot « national », lui fixant un délai de trente jours pour le supprimer de sa raison sociale; le décret du 27 avril 1923, article 17, indique à titre de règle permanente pour l'Inspection générale de la Justice, qu'elle devra veiller à ne pas autoriser des sociétés portant des dénominations qui pourraient être confondues avec des institutions ou administrations de l'Etat, ou garanties par lui, ou qui pourraient induire en erreur par rapport auxdites institutions ou administrations; enfin, l'article 2 du décret du 7 novembre 1933 a interdit aux personnes, sociétés ou organismes privés l'emploi des armoiries ou emblèmes nationaux;

3) Que malgré les mesures officielles mentionnées, cette pratique défectueuse et abusive est poursuivie par des organismes commerciaux, culturels, économiques, sportifs ou de bienfaisance, à caractère privé, qui prétendent la lier au fait que leurs instituts ou établissements sont situés sur le territoire national, ou qu'ils reçoivent des subsides ou une aide du gouvernement national;

4) Que dans le cadre du devoir général de veiller au respect du nom de la Nation et de ses emblèmes, il convient d'énoncer des règles générales évitant des consultations et des décisions sur des cas particuliers,

Par ces motifs,

Le Président de la Nation argentine

Décète:

Article premier

Il est interdit aux associations ou organismes privés d'employer l'expression « national » dans leur nom, leur dénomination, les documents qu'ils diffusent ou pour tout autre motif.

Article 2

Un délai de trente jours est fixé aux organismes et associations privées qui ont adopté cette expression, pour qu'ils la suppriment ou qu'ils prennent les mesures nécessaires à cet effet; passé ce délai, il sera procédé au retrait de l'autorisation pour ceux qui l'auront négligé.

Article 3

L'Inspection générale de la Justice est chargée du contrôle de l'exécution du présent décret, qui sera contresigné par les Ministres Secrétaire d'Etat aux Départements de l'Intérieur, de la Justice et de l'Instruction publique.

Article 4

Le présent décret est communiqué, publié, remis au Registre national et conservé aux archives.

VIII

Décret

**interdisant de concéder à des personnes privées des marques
qui comportent les armoiries de la Nation, des provinces et
de la municipalité de la capitale
(N° 126 065, du 19 février 1938)**

Vu le dossier (128 526/1936) dans lequel la Direction des brevets et des marques demande qu'il soit interdit aux personnes privées qui demandent l'enregistrement de marques de fabrique, de commerce et d'agriculture que l'on y fasse figurer les armoiries de la municipalité de la capitale et les couleurs de son drapeau dans leur combinaison particulière, sous forme d'emblèmes, drapeaux, cocardes ou franges, et vu le rapport du Procureur du Trésor,

Le Président de la Nation argentine

Décète:

Article premier

Il est interdit de concéder à des personnes privées des marques comportant les armoiries de la Nation, des provinces et de la municipalité de la capitale, ainsi que les couleurs du drapeau dans leur combinaison particulière, sous forme d'emblèmes, drapeaux, cocardes ou franges.

Article 2

Les Administrations publiques sont autorisées à utiliser des marques comportant les attributs mentionnés ci-dessus.

Article 3

Le présent décret est communiqué, publié, remis au Registre national et retourné à la Direction des brevets et des marques.

IX

Décret

étendant le décret n° 126 065, du 19 février 1938, qui interdit de concéder à des personnes privées des marques qui comportent les armoiries de la Nation, des provinces et de la municipalité de la capitale, etc.

(N° 21 533, du 12 janvier 1939)

Vu le dossier (8556/1938) par lequel la municipalité de la ville de Buenos Aires demande que soit refusé l'enregistrement de marques contenant les mots « municipal » ou « communal » ou ses dénominations et insignes officiels ou ceux des organismes dépendant d'elle, sans préjudice des droits acquis par des marques déjà enregistrées; vu les renseignements fournis et le rapport y relatif du Procureur du Trésor,

Le Président de la Nation argentine

Décrète:

Article premier

Le décret n° 126 065, du 19 février dernier, qui interdit de concéder à des personnes privées des marques qui comportent les armoiries de la Nation, des provinces et de la municipalité de la capitale, ainsi que les couleurs du drapeau dans leur combinaison particulière, sous forme d'emblèmes, drapeaux, écartes ou franges, est étendu dans ce sens qu'il comprend, au nombre des interdictions définies, l'emploi de mots tels que « municipalité », « municipale », « communal » et « commune », ainsi que la dénomination et le symbole distinctif de la « Croix Verte ».

Article 2

Le présent décret est communiqué, publié, etc.

X

Décret

interdisant l'emploi comme marque du terme « Interpol » et de son emblème

(N° 7243/61, du 22 août 1961)

Vu le dossier n° 11 786/P 1961 dans lequel la Police fédérale, en sa qualité de membre de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC) Interpol, demande que soit interdit l'emploi du terme et de l'emblème « Interpol » à des fins commerciales ou à d'autres usages inadéquats, qui ne sont pas spécifiques de l'activité policière internationale; et

Considérant:

Que lors de la 27^e Assemblée générale de l'Organisation internationale précitée, tenue à Londres, en Grande-Bretagne, du 15 au 20 sep-

tembre 1958, une résolution tendant à la protection du terme « Interpol » a été adoptée;

Que, d'autre part, la publication de l'activité de police internationale qu'accomplit cette organisation, représentée dans notre pays par la Police fédérale, rend indispensable un effort visant à soutenir l'activité policière sous son aspect international, en raison de sa fonction et du compromis obtenu lors de l'Assemblée générale susmentionnée;

Par ces motifs,

Le Président de la Nation argentine

Décrète:

Article premier

Il est interdit d'employer le mot « Interpol » et l'emblème de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC — Interpol), dont une reproduction est donnée en annexe, à des fins qui ne correspondent pas à l'activité de la Police fédérale, en sa qualité de représentante de cette Organisation, exception à cette interdiction étant faite pour les réalisations à buts non commerciaux, éducatifs, historiques ou autres, visant à diffuser et à faire connaître les activités de l'Organisation. Ces exceptions seront soumises à une autorisation préalable de la Police fédérale (Interpol, Buenos Aires).

Article 2

Le présent décret sera contresigné par les Ministres Secrétaires des Départements de l'Intérieur, des Relations extérieures et de la Culture.

Article 3

Le présent décret est communiqué, publié, remis à la Direction générale du Bulletin officiel et des imprimés et conservé aux archives.

XI

Décret

sur les formalités

(N° 1143/68, du 4 mars 1968)

Vu le dossier n° 35 301/67 présenté par le Secrétariat d'Etat à l'Industrie et au Commerce (Direction nationale de la propriété industrielle), et

Considérant:

Que selon les dispositions du décret n° 969/66, tous les achats de papier, de carton mince et de carton en général qui se font à partir du 1^{er} janvier 1967 dans le cadre de l'Administration publique, des Administrations autonomes, des Organismes décentralisés, doivent être effectués en respectant les formats fixés par la norme IRAM 3001;

Que des dispositions légales sont en vigueur, fixant pour la documentation qui doit être présentée devant la Direction nationale de la propriété industrielle des mesures supérieures à celles qui sont spécifiées dans la norme précitée, dispositions telles que le décret du Pouvoir exécutif national, daté du 20 août 1960, concernant les dessins qui sont joints aux demandes de brevets d'invention;

Qu'en conséquence, il convient de modifier cette disposition légale et d'abroger celles qui empêchent une uniformisation entre le matériel qui doit être acheté par l'Etat et celui que les intéressés doivent présenter pour qu'il soit signé par le responsable de l'administration compétente, puis remis au déposant;

Que, d'autre part, la différence entre les mesures fixées par la norme IRAM 3001 et celles qui sont déterminées par les dispositions actuelles est de nature telle qu'elle ne pourra en aucune manière nuire à la clarté recherchée par le texte de ces dernières;

Qu'il apparait également opportun de supprimer l'exigence d'un cadre, tel que le prévoit l'article précité quand il y est précisé que les dessins sur carton mince et sur toile devront être « délimités par une ligne simple », étant donné que ladite condition n'est pas reprise pour les clichés correspondants, pour des raisons techniques d'impression;

Par ces motifs,

Le Président de la Nation argentine

Décète:

Article premier

L'article 2 du décret du 20 août 1900, fixant les mesures que doivent avoir les dessins joints aux demandes de brevets d'invention, est modifié dans la teneur suivante:

« Article 2. — ... seront présentés sur des feuilles de deux cent dix millimètres (210 mm) de large sur deux cent quatre-vingt-dix-sept millimètres (297 mm) de haut, comprenant une marge de dix millimètres (10 mm), et seront exécutés avec une encre bien noire et des lignes fortes, sans lavis de couleurs, ni encre de Chine; les lignes d'ombre devront être de la même force sur tout le dessin et être peu rapprochées entre elles. »

Article 2

Tous les actes et autres documents qui doivent être présentés devant la Direction nationale de la propriété industrielle, dépendant du Secrétariat d'Etat à l'Industrie et au Commerce, en application des lois n° 111 sur les brevets d'invention, n° 3975 sur les marques de fabrique, de commerce et d'agriculture et n° 16-478 (décret-loi n° 6673/63) sur les dessins et modèles industriels, le seront sur papier fort de type « Romaui » ou similaire, au format de deux cent dix millimètres (210 mm) de large sur deux cent quatre-vingt-dix-sept millimètres (297 mm) de haut, comportant les marges suivantes: quarante millimètres (40 mm) en haut, vingt millimètres (20 mm) en bas, quarante millimètres (40 mm) à gauche et dix millimètres (10 mm) à droite.

Article 3

Le présent décret entrera en vigueur soixante (60) jours après sa signature.

Article 4

Sont abrogées toutes les dispositions en contradiction avec le présent décret.

Article 5

Le présent décret sera contresigné par le Ministre de l'Economie et du Travail et signé par le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce.

Article 6

Le présent décret est communiqué, publié, remis à la Direction nationale du Registre officiel et placé aux archives.

CHRONIQUE DES OFFICES NATIONAUX DES BREVETS

Rapport d'activité de l'Office national hongrois des brevets pour 1968

Le développement progressif de l'économie nationale de la République populaire hongroise s'accompagne d'un essor considérable dans le domaine de la propriété industrielle.

Dans l'intérêt de la protection des résultats du développement technique ainsi que de l'extension de la culture dans le domaine de la propriété industrielle, le Gouvernement révolutionnaire hongrois des ouvriers et des paysans a, en 1967, réglementé par décret les fonctions et les attributions de l'autorité hongroise de la propriété industrielle, c'est-à-dire celles de l'Office national des inventions.

Aux termes de cette décision, outre les fonctions classiques en matière de propriété industrielle, l'Office national des inventions se voit également confier les tâches suivantes:

- a) la collaboration au développement de l'activité des entreprises dans le domaine de la propriété industrielle, en liaison avec les Ministères des sections;
- b) l'exécution des tâches centrales de documentation et d'information dans le domaine de la propriété industrielle; la coordination nationale du travail y relative;
- c) l'organisation et l'orientation de programmes de formation professionnelle de différents niveaux dans le domaine de la propriété industrielle;
- d) la surveillance technique des organismes sociaux dans le domaine de la propriété industrielle;
- e) l'exécution de recherches concrètes concernant la propriété industrielle, ainsi que l'utilisation du matériel de documentation dans le domaine de l'informatique.

Les activités de l'Office durant l'année 1968 peuvent être appréciées sur la base des résultats concrets indiqués ci-après.

Brevets

Le développement économique et social de ces dernières années et notamment l'introduction du nouveau système de gestion économique, ainsi que l'élargissement des relations économiques internationales qui en a découlé, ont porté au premier plan le rôle des brevets.

La preuve en est que les demandes de brevets déposées en Hongrie ont atteint en 1968 le chiffre le plus élevé depuis la seconde guerre mondiale.

Le tableau suivant indique le nombre des dépôts, celui des brevets délivrés et celui des affaires en cours à la fin de l'année:

	Dépôts	Brevets délivrés	Affaires en cours
1964	2046	719	2379
1966	2663	800	2995
1968	3217	1224	4345

Dans le cadre du nombre élevé des dépôts, l'augmentation du nombre des demandes étrangères est considérable. En 1968,

pour la première fois depuis plusieurs décennies, leur pourcentage (51,7 %) a dépassé celui des demandes nationales, tandis qu'elles atteignaient également le chiffre le plus élevé jusqu'à ce jour.

Au cours de l'année 1968, nous avons reçu des demandes de brevets de 28 pays. La plupart provenaient de la République démocratique allemande (390), de la République fédérale d'Allemagne (341) et de la Suisse (191).

Le nombre des brevets délivrés s'élève depuis 1962 et a atteint le chiffre le plus élevé en 1968. 57 % des brevets ont été délivrés à des déposants étrangers. Les 698 brevets délivrés à des étrangers ont été répartis entre les ressortissants de 27 pays. La plupart des brevets ont été délivrés sur la base des demandes provenant de la Suisse (140), de la République fédérale d'Allemagne (139) et de la République démocratique allemande (126).

34,2 % des brevets délivrés rentraient dans la classe technique 12 (opérations chimiques et appareils) et 8,7 % dans la classe technique 21 (électrotechnique).

En ce qui concerne la procédure d'examen des demandes, un changement considérable s'est produit au cours des dix dernières années. Aujourd'hui l'examen ne présente pas seulement un caractère administratif, mais implique également une activité scientifique. Les objectifs les plus importantes de la procédure sont la poursuite de l'amélioration de ce travail, ainsi que le règlement rapide des affaires. La rapidité relative est caractérisée par le fait que la procédure d'examen dure dans notre Office 24 mois, ce qui peut être considéré comme un délai satisfaisant, même par rapport à d'autres pays.

Le développement des activités dans le domaine des brevets est également dû au fait qu'en Hongrie le nombre des brevets valables s'élève régulièrement. Au 31 décembre 1968, 8022 brevets étaient en vigueur contre 3883 en 1958, ce qui correspond à une augmentation de 206 %.

Parmi les 8022 brevets en vigueur, 5278 appartiennent à des entreprises nationales et 2744 à des entreprises étrangères. Parmi les brevets étrangers, la plupart sont délivrés sur la base de demandes provenant de la Suisse (485), de la République démocratique allemande (483) et de la République fédérale d'Allemagne (471).

Marques

Nous avons également observé, au cours des dernières années, un développement considérable dans le domaine des marques. Les chiffres relatifs aux nouvelles demandes d'enregistrement en sont la preuve:

année 1965	265
1966	276
1967	457
1968	763

Il ressort de ces chiffres que la progression entre les résultats de l'année 1968 et ceux de l'année 1965 est de l'ordre de 287 %.

Le dépouillement des marques internationales régies du Bureau international est aussi effectué de façon constante. A la fin de décembre 1968, 197 046 marques internationales étaient en vigueur en Hongrie.

Au cours de ces dernières années, la procédure d'enregistrement des marques a également été améliorée, étant donné que le système de l'examen préliminaire rend l'enregistrement plus efficace. Les marques sont généralement enregistrées dans un délai de 6 mois.

Autres activités

L'Office s'efforce, dans toute la mesure du possible, de mettre à la disposition des entreprises nationales, par l'intermédiaire de ses services, la documentation de brevets appropriée. Dans le cadre de la surveillance des sujets de brevets, l'Office a fourni à 82 entreprises près de 30 000 données correspondant à 1292 sujets. Dans le cadre du service de la documentation de brevets nous avons effectué pour 65 entreprises les services réguliers de recherches portant sur les brevets de différents pays.

L'enseignement de la propriété industrielle et les examens y relatifs visent également à développer la culture dans ce domaine. Plus de 70 étudiants ont participé au cours de formation des agents de brevets.

Dans le cadre de six cours d'enseignement secondaire de propriété industrielle, 248 participants ont obtenu la qualification secondaire. En 1968, la préparation du nouveau projet de loi sur les brevets a représenté un travail considérable. De sérieuses études ont été entreprises et des discussions ont eu lieu afin que la nouvelle loi soit moderne et adaptée aux exigences du progrès. Ce travail a également été couronné de succès puisque le Parlement hongrois a adopté la loi en 1969 et que cette dernière est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

L'Office a aussi préparé un nouveau projet de loi sur les marques, qui a été soumis au Gouvernement en 1969 et qui devrait entrer en vigueur en 1970.

La nouvelle loi sur les brevets et la loi sur les marques qui est en cours d'élaboration semblent de nature à assurer la poursuite du développement des activités concernant la propriété industrielle en République populaire hongroise ainsi qu'à accroître l'intérêt que portent les étrangers à l'activité des autorités dans ce domaine.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Rapport d'activité de la Division des brevets

A. D. MCGREGOR

Conformément aux dispositions législatives, le Commissaire des brevets a soumis à la Chambre des Représentants du Parlement de Nouvelle-Zélande le rapport suivant, établi par la Division des brevets du Département de la Justice de Nouvelle-Zélande pour la période allant du 1^{er} avril 1968 au 31 mars 1969.

Demandes déposées et taxes perçues

Au cours de l'année, 7553 demandes ont été déposées. Le tableau suivant indique séparément les chiffres relatifs aux

brevets, aux dessins et modèles et aux marques, ainsi que le montant total des taxes perçues dans chacune de ces catégories au cours des trois dernières années.

	1966-67		1967-68		1968-69	
	jusqu'au 31 mars 1967		jusqu'au 31 mars 1968		jusqu'au 31 mars 1969	
	Demandes	Taxes	Demandes	Taxes	Demandes	Taxes
		\$ NZ		\$ NZ		\$ NZ
Brevets	3665	120 172	3698	147 028	3953	158 124
Dessins et modèles	361	2 826	423	2 900	405	3 255
Marques	2947	61 946	2901	79 081	3195	79 454
Total	6973	187 944	7022	229 009	7553	240 833

Les recettes de l'année ont atteint 240 621 dollars NZ, tandis que les dépenses se sont élevées à 186 829 dollars NZ, dont 160 606 dollars NZ représentent les appointements versés au personnel.

Brevets

Les 3953 demandes de brevets déposées au cours de la période en cause avaient trait à des inventions réalisées dans les domaines suivants: chimie, 1173; mécanique, 1040; électricité, 628; arts ménagers et divers, 479; bâtiment, 416; industries de base, 217.

Les demandes provenaient des pays suivants: Nouvelle-Zélande, 1037; Etats-Unis d'Amérique, 887; Grande-Bretagne 794; Allemagne, 293; Australie, 277; Suisse, 193; Japon, 79; Pays-Bas, 78; les 315 demandes restantes étaient originaires de 28 autres pays.

Après examen, 2675 cas ont été acceptés et 2276 demandes ont abouti à la délivrance d'un brevet.

Parmi les demandes de brevets déposées au cours de l'année, la majorité des inventions réalisées dans le domaine de la chimie avaient trait à des médicaments.

Dans d'autres domaines de l'activité inventive, les inventions réalisées dans le secteur du bâtiment montrent que les éléments préfabriqués en plastique sont plus fréquemment employés et les procédés de moulage par coulée continue ont retenu l'attention.

Marques

Les 3195 demandes d'enregistrement de marques déposées au cours de la période en cause l'ont été par des ressortissants des pays suivants: Nouvelle-Zélande, 1035; Etats-Unis d'Amérique, 757; Grande-Bretagne, 550; Australie, 175; Japon, 164; Allemagne, 137; Suisse, 122; France, 76; Italie, 37; Pays-Bas, 33; Canada, 22; les 87 demandes restantes étaient originaires de 16 autres pays.

Au total, 2395 demandes ont été acceptées et publiées et 2587 ont été dûment enregistrées; 2490 enregistrements ont été renouvelés.

Remarques d'ordre général

Au cours de l'année en cause, les recettes (en devises étrangères pour la plupart) ainsi que le nombre total de demandes déposées ont de nouveau atteint un chiffre exceptionnellement élevé. En outre, l'Office des brevets continue à réaliser chaque année des bénéfices, ce qui est, apparemment, une situation unique dans le Commonwealth.

Les indications qui précèdent sont significatives de la confiance que les milieux industriels et commerciaux ne cessent d'avoir dans le système néo-zélandais des brevets, des dessins et modèles et des marques. Néanmoins, la confiance est une chose fragile qui doit toujours être méritée. En bref, nous ne pouvons nous permettre de considérer la situation avec complaisance. Il subsiste un important arriéré de travail, qui augmente dans certains secteurs. Certes, la situation pourrait être bien pire, mais elle pourrait et devrait aussi être bien meilleure. Pour des raisons évidentes et notoirement connues, l'Office continue à éprouver de sérieuses difficultés à recruter et à garder un personnel scientifique. Les membres du personnel spécialisés dans les questions scientifiques peuvent trouver au service du Gouvernement néo-zélandais des situations plus adaptées à leurs qualifications (sans avoir à acquérir une connaissance du droit et de la pratique en matière de brevets en plus de leur formation scientifique), et je n'entrevois aucune perspective d'amélioration réelle, en ce qui concerne le recrutement du personnel scientifique de l'Office des brevets, tant que cette situation subsistera.

CONVENTIONS ET TRAITÉS

autres que ceux administrés par les BIRPI

Etats membres de Conventions et Traités autres que ceux administrés par les BIRPI

I

Conseil de l'Europe

Convention européenne relative aux formalités prescrites
pour les demandes de brevets (1953)
(Entrée en vigueur le 1^{er} juin 1955)

Etats membres	Date de ratification ou d'adhésion à la Convention
Afrique du Sud *	28 novembre 1957
Belgique	12 mars 1965
Danemark	3 septembre 1956
Espagne *	28 juin 1967
France	18 janvier 1962
Grèce	15 juin 1955
Irlande	17 juin 1954
Islande	24 mars 1966
Israël *	29 avril 1966
Italie	17 octobre 1958
Luxembourg	4 juillet 1957
Norvège	21 mai 1954
Pays-Bas	9 mai 1956
République fédérale d'Allemagne	17 mai 1955
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5 mai 1955
Suède	28 juin 1957
Suisse	28 décembre 1959
Turquie	22 octobre 1956

* Ces pays ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.

**Convention européenne sur la classification internationale
des brevets d'invention**

(y compris annexe amendée) (1954-1967)

(Entrée en vigueur le 1^{er} août 1955)

Etats membres	Date de ratification ou d'adhésion à la Convention
Australie *	7 mars 1958
Belgique	16 mai 1955
Danemark	23 septembre 1957
Espagne *	1 ^{er} septembre 1967
France	1 ^{er} juillet 1955
Irlande	11 mars 1955
Israël *	18 avril 1966
Italie	9 janvier 1957
Norvège	11 mars 1955
Pays-Bas	12 janvier 1956
République fédérale d'Allemagne	28 novembre 1955
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	28 octobre 1955
Suède	28 juin 1957
Suisse	20 décembre 1966
Turquie	22 octobre 1956

* Ces pays ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.

**Convention sur l'unification de certains éléments du droit
des brevets d'invention (1963)**

Cette Convention, signée le 27 novembre 1963, n'est pas encore entrée en vigueur. Elle a été ratifiée par l'Irlande le 25 janvier 1968 et signée mais non ratifiée par les Etats suivants: Belgique, Danemark, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse.

II

Institut International des Brevets

**Accord de La Haye, du 6 juin 1947, instituant l'Institut
International des Brevets**

Etats membres	Date à laquelle l'adhésion à l'Accord a pris effet	Date à laquelle l'Etat a ratifié l'Acte de La Haye du 16 février 1961 *
Belgique	10 juin 1949	1 ^{er} octobre 1969
France	10 juin 1949	13 juin 1962
Grande-Bretagne	2 août 1965	
Luxembourg	10 juin 1949	23 décembre 1963
Maroc ¹	1 ^{er} janvier 1956	
Monaco	2 août 1956	13 décembre 1962
Pays-Bas	10 juin 1949	4 septembre 1963
Suisse	1 ^{er} janvier 1960	3 mai 1962
Turquie	28 septembre 1955	

* Cet Acte, n'ayant pas encore été ratifié par tous les Etats signataires, n'est pas entré en vigueur.

¹ Le Maroc a dénoncé l'Accord de La Haye par un acte qui prendra effet à compter du 28 avril 1970.

NOUVELLES DIVERSES

ARGENTINE

*Mutotion dans le poste de Directeur national
de la Propriété industrielle*

Nous apprenons que Monsieur Gerardo Rodolfo Seeber a été nommé Directeur national de la Propriété industrielle et est entré en fonction le 1^{er} mars 1969.

Nous saisissons cette occasion pour féliciter Monsieur Gerardo Rodolfo Seeber de sa nomination.

GRÈCE

*Mutotion dans le poste de Directeur du Département
de la Propriété industrielle*

Nous apprenons que Monsieur Antoine Merkouris a été nommé Directeur du Département de la Propriété industrielle de Grèce.

Nous saisissons cette occasion pour féliciter Monsieur Antoine Merkouris de sa nomination.

CALENDRIER DES RÉUNIONS

Réunions des BIRPI

- 19 au 23 janvier 1970 (Genève) — Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid (marques)
But: Examen d'un projet de Règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid (texte de Nice) et questions administratives — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (marques)
- 19 au 23 janvier 1970 (La Haye) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail temporaire VI (1^{re} session)
But: Harmonisation des textes anglais et français de la Classification — *Invitations:* Espagne, France, Suisse, Institut International des Brevets — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 24 au 27 février 1970 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Bureau (1^{re} session)
But: Supervision et coordination des activités des Groupes de travail — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Union soviétique — *Observateurs:* Institut International des Brevets — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 9 au 20 mars 1970 (Genève) — Groupe d'étude préparatoire sur le règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
But: Examen du projet de règlement d'exécution du PCT — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Paris — *Observateurs:* Etats non membres de l'Union de Paris: Inde, Pakistan. Organisations intergouvernementales: Organisation des Nations Unies; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; Institut International des Brevets; Organisation des Etats Américains; Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique centraméricaine; Association latino-américaine de libre échange; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Communauté européenne de l'énergie atomique; Association européenne de libre échange; Office Africain et Malgache de la propriété industrielle. Organisations non gouvernementales: Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle; Association interaméricaine de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Comité des Instituts nationaux d'agents de brevets; Conseil des fédérations industrielles d'Europe; Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle; International Federation of Inventors' Associations (IFIA); Japan Patent Association; National Association of Manufacturers (U. S. A.); Union européenne des agents de brevets; Union des industries de la Communauté européenne
- 7 au 10 avril 1970 (Paris) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets (3^e session)
But: Etude du projet d'Arrangement pour la revision de la Convention européenne sur la Classification internationale des brevets d'invention du 19 décembre 1954 — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique — *Observateurs:* Institut International des Brevets — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 13 au 17 avril 1970 (Genève) — Comité d'experts pour la revision de l'Arrangement de Madrid (marques)
But: Etude de la revision de l'Arrangement — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (marques); Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Japon, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 11 au 15 mai 1970 (Genève) — Groupe de travail pour la classification internationale des éléments figuratifs des marques
But: Elaboration d'un projet de classification — *Invitations:* Seront annoncées ultérieurement
- 19 au 21 mai 1970 (Genève) — Comité préparatoire ad hoc pour la revision de la Convention de Berne
But: Elaborer une version préliminaire des propositions de revision de la Convention de Berne — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), France, Inde, Italie, Mexique, Royaume-Uni, Tunisie, Yougoslavie — *Observateurs:* Etats-Unis d'Amérique, Kenya — *Observateurs ne participant pas à la discussion:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne ou parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur; représentants d'organisations internationales non gouvernementales à désigner
- 25 mai au 19 juin 1970 (Washington) — Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
Invitations: Tous les Etats membres de l'Union de Paris — *Observateurs:* Autres Etats; Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 23 au 25 juin 1970 (Londres) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail V (1^{re} session)
But: Supervision de l'application uniforme de la Classification — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Union soviétique — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 29 et 30 juin 1970 (Genève) — Sous-commission du Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services (marques)
But: Examen des propositions de modifications et de compléments à apporter à la classification internationale — *Invitations:* Membres de la Sous-commission
- 1^{er} au 10 juillet 1970 (Genève) — Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services (marques)
But: Décision sur les propositions de modifications et de compléments à apporter à la classification internationale — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Paris — *Observateurs:* Tous les Etats membres de l'Union de Paris

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 12 au 16 janvier 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Comité d'experts
- 23 janvier 1970 (Paris) — Association littéraire et artistique internationale (ALAI) — Comité exécutif et Assemblée générale
- 8 au 11 mars 1970 (Londres) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD) — Mission d'étude sur la loi britannique relative aux pratiques restrictives de concurrence
- 23 au 25 mars 1970 (Munich) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) — Conseil des Présidents
- 2 au 6 mai 1970 (Istanbul) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD) — Journées d'études
- 11 au 16 mai 1970 (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) — Comité préparatoire ad hoc pour la revision de la Convention universelle sur le droit d'auteur
- 22 au 27 juin 1970 (Las Palmas) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) — XXVII^e Congrès